

Approval by the President.

I hereby approve the above-mentioned final protocol, and in testimony thereof have caused the seal of the United States to be hereto affixed.

[SEAL.]

By the President:

CHARLES E. HUGHES

Secretary of State.

WASHINGTON, *January 23, 1922.*

WARREN G. HARDING

[Translation, by Post Office Department.]

Executory regulations.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

DETAILED REGULATIONS FOR THE EXECUTION OF THE CONVENTION

CONCLU ENTRE

CONCLUDED BETWEEN

Signatory powers.

L'ALLEMAGNE, LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LES ILES PHILIPPINES, LES AUTRES POSSESSIONS INSULAIRES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTARICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, L'ÉTHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERS DOMINIONS, COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LA COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE, LE CANADA, LA NOUVELLE ZÉLANDE, L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, LA GRECE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ISLANDE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE

GERMANY, UNITED STATES OF AMERICA, PHILIPPINE ISLANDS, the other ISLAND POSSESSIONS of the UNITED STATES OF AMERICA, ARGENTINE REPUBLIC, AUSTRIA, BELGIUM and the COLONY of the BELGIAN CONGO, BOLIVIA, BRAZIL, BULGARIA, CHILE, CHINA, REPUBLIC of COLOMBIA, REPUBLIC of COSTA RICA, REPUBLIC of CUBA, DENMARK, DOMINICAN REPUBLIC, EGYPT, ECUADOR, SPAIN and the SPANISH COLONIES, ETHIOPIA, FINLAND, FRANCE, ALGERIA, the FRENCH COLONIES AND PROTECTORATES of INDO-CHINA, the whole of the other FRENCH COLONIES, GREAT BRITAIN and various BRITISH DOMINIONS, COLONIES and PROTECTORATES, BRITISH INDIA, the COMMONWEALTH of AUSTRALIA, CANADA, NEW ZEALAND, the UNION of SOUTH AFRICA, GREECE, GUATEMALA, REPUBLIC of HAITI, REPUBLIC of HONDURAS, HUNGARY, ICELAND, ITALY and the ITALIAN COLONIES, JAPAN, CHOSSEN (KOREA), the whole of the other JAPANESE DEPENDENCIES, REPUBLIC of LIBERIA, LUXEMBURG, MOROCCO (except the Spanish Zone), MOROCCO (SPANISH ZONE), MEXICO, NICARAGUA, NORWAY, REPUBLIC of PANAMA, PARAGUAY, NETHERLANDS, DUTCH EAST INDIES, DUTCH COLONIES in AMERICA, PERU, PERSIA, POLAND, PORTUGAL, PORTUGUESE COLONIES in AFRICA, in ASIA and OCEANIA, ROUMANIA, SALVADOR, TERRITORY of the

PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, LE PÉROU, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUEDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ETATS-UNIS DE VENEZUELA.

SARRE, KINGDOM of the SERBS, CROATS and SLOVENES, KINGDOM OF SIAM, SWEDEN, SWITZERLAND, CZECHOSLOVAKIA, TUNIS, TURKEY, URUGUAY, and UNITED STATES OF VENEZUELA.

Les soussignés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle, conclue à Madrid le 30 novembre 1920 ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

The undersigned, having regard to Article 22 of the Universal Postal Convention concluded at Madrid on the 30th of November 1920 have, in the name of their respective Administrations, settled by mutual consent the following measures for ensuring the execution of the said Convention.

Measures adopted.
Ante, p. 1995.

I

Direction des correspondances.

I

Routing of mails.

Routing of mails.

1.—Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration. Toutefois, l'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux excessifs.

1. Each Administration is bound to forward, by the most rapid routes that it uses for its own mails, closed mails and correspondence à découvert which are delivered to it by another Administration. The Administration of the country of origin is, however, entitled to prescribe the route to be followed by the closed mails which it sends, provided that the use of that route does not entail excessive special expense on an intermediate Administration.

Forwarding by most rapid route.

Dans les cas où une Administration, par des circonstances extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et des correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration, ou aux Administrations intéressées.

In the event of an Administration finding itself obliged, by exceptional circumstances, to suspend temporarily the dispatch of closed mails and correspondence à découvert which are delivered to it by another Administration, it is bound at once to notify the fact, if necessary by telegraph, to the Administration or Administrations concerned.

Temporary suspension.

2.—Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir

2. Administrations which avail themselves of the power to levy

Supplementary charges.

des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger, par ces voies, les correspondances insuffisamment affranchies.

supplementary charges, as representing the extraordinary expenses pertaining to certain routes, are free not to forward insufficiently paid correspondence by those routes.

II

II

Exchange in closed mails.

Échange en dépêches closes.

Exchange in closed mails.

Mutual consent.

1.—L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

1. The exchange of correspondence in closed mails between the Administrations of the Union is regulated by mutual consent between the Administrations concerned, and according to the requirements of the service.

Through another country.

2.—S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

2. If correspondence is to be exchanged through the medium of one or more countries, suitable notice must be given to the Administrations of those countries.

Making up of closed mails.

3.—Il est, d'ailleurs, obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvrir est de nature à entraver ses opérations.

3. The making up of closed mails is, moreover, obligatory whenever a request to that effect is made by one of the intermediate Administrations on the ground that the amount of correspondence sent à découvert is such as to hinder its work.

Alteration in exchange.

4.—En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

4. In case of alteration in the exchange of closed mails established between two Administrations through the medium of one or more other countries, the Administration which has originated the alteration notifies it to the Administrations of the countries through the medium of which this exchange takes place.

III

III

Services extraordinaires.

Extraordinary services.

Extraordinary services.
Extra charges for Indian mail by land.
Note, p. 1976.

1.—Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4, § 6 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement ceux entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes.

1. The extraordinary services of the Union giving rise to special charges, the fixing of which is reserved by article 4, section 6, of the Convention for arrangement between the Administrations concerned, are exclusively those which are maintained for the accelerated conveyance by land of the Indian Mail.

Air mail.

2.—Les transports aériens sont assimilés aux services extraordinaires (article 5 de la Convention principale).

2. Air Mail services are placed on the same footing as extraordinary services (article 5 of the Principal Convention.)

Note, p. 1977.

IV

Fixation des taxes.

1.—Les Administrations des pays de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents, qui sont fixés en exécution de l'article 12 de la Convention principale. Chaque Administration doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses à laquelle il appartient de faire notifier les équivalents par l'intermédiaire du Bureau international.

Le Bureau international doit établir et distribuer aux Administrations un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents: de la taxe de la lettre simple, du second port de la lettre, de la carte postale, et des autres objets par unité de 50 grammes.

2.—Lorsqu'un changement d'équivalents est jugé nécessaire, l'Administration du pays intéressé doit suivre la procédure indiquée au paragraphe précédent.

3.—Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 6 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les

IV

Fixing of postage rates.

1. The Administrations of the countries of the Union charge their postage rates according to the equivalents fixed in execution of article 12 of the Principal Convention. Each Administration must arrange with the Swiss Postal Administration whose duty it is to notify the equivalents through the International Bureau.

The International Bureau draws up and distributes to the Administrations a table indicating, for each country, the equivalents of the postage on a single-rate letter, of the second letter rate, of the post card rate, and of the rate for other articles per unit of 50 grams.

2. When an alteration of equivalents is considered necessary the Administration of the country concerned must follow the procedure indicated in the foregoing paragraph.

3. Monetary fractions resulting either from the surtax on insufficiently paid correspondence, or from the fixing of the rates on correspondence exchanged with countries outside the Union, or from the combination of the Union charges with the surcharges contemplated by article 6 of the Convention, may be rounded by the Administrations which collect the charges. But the sum to be added on this account may in no case exceed the value of one-twentieth of a franc (five centimes).

V

Exceptions in the matter of weight.

As an exceptional measure, it is agreed that States which, by reason of their internal regulations, are unable to adopt the decimal-metric system of weight, are empowered to substitute for it the ounce avoirdupois (28.3465 grams) taking one ounce as equiv-

Fixing rates.

Equivalent charges.

Ante, p. 1987.

Table to be used.

Alterations.

Arrangement of monetary fractions.

Ante, p. 1978.

Weight.

Substitution for metric system.

lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

alent to 20 grams for letters, and two ounces as equivalent to 50 grams for other articles and to raise, if they wish, the limit of the single rate of postage of newspapers to four ounces, but under the express condition that, in the latter case, a complete rate is charged on each copy of the newspaper, even though several newspapers are included in the same packet.

VI

VI

Postage stamps.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

Postage stamps and "postage paid" impressions.

Colors for basic rates.

1.—Les timbres poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnées dans les couleurs suivantes:
le timbre représentant la taxe d'une lettre simple en bleu foncé;
le timbre représentant la taxe d'une carte postale en rouge;
le timbre représentant la taxe du premier port des autres objets en vert.

1. The postage stamps representing the basic rates of the Union or their equivalent in the currency of each country are printed in the following colours:

The stamp representing the postage on a single-rate letter, in dark blue;

The stamp representing the postage on a post card, in red;

The stamp representing the postage for the first unit of weight of other articles, in green.

Stamping-machine impressions.

Les empreintes produites par les machines d'affranchissement doivent comprendre l'indication du pays d'origine.

Impressions produced by stamping machines must include an indication of the country of origin.

Color.

Elles doivent être de couleur rouge vif quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

They must be bright red in color, whatever the value represented by them.

Value marking.

2.—Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter l'inscription de leur valeur d'après le tableau des équivalents adoptés.

2. Postage stamps and impressions of stamping machines must be marked with their value according to the table of equivalents adopted.

L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

The indication of the number of monetary units or fractions of the unit used to express this value is given in Arabic figures.

Perforated stamps.

3.—Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

3. Postage stamps may be specially perforated by means of a punch (with initials or otherwise), subject to the conditions prescribed by the Administration issuing them.

Affixing stamps.

4.—Les Administrations doivent recommander au public de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription.

4. Administrations must recommend the public to affix postage stamps in the top right-hand corner of the address side.

Les empreintes des machines d'affranchissement doivent également être appliquées à cette place.

The impressions of stamping machines must also be applied in that place. Impressions of stamping machines.

VII

VII

Coupons-réponse.

Reply coupons.

Reply coupons.

1.—Les coupons-réponse, dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 13 de la Convention, sont conformes au modèle A annexé au présent Règlement et imprimés par les soins de Bureau international sur papier portant en filigrane les mots:

1. The reply coupons of which the optional use is provided for by Article 13 of the Convention are in accordance with Form A annexed to the present Regulations and printed under the supervision of the International Bureau on paper bearing in watermark the words:

Watermark.

Ante, p. 1987.
Post, p. 2087.

50 c. Union postale universelle.
50 c.

50 c. Union postale universelle.
50 c.

Chaque Administration a la faculté:

Each Administration has the option:

Optional marking.

a. de donner aux coupons une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

(a) of marking the coupons with a special perforation which does not prevent the reading of the text and is not of such a character as to hinder the checking of the coupons;

b. de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

(b) of modifying, by hand or by a printing process, the selling price, indicated on the coupons.

2.—Le Bureau international fournit les coupons au prix coûtant, aux Administrations qui en font la demande.

2. The International Bureau supplies the coupons at cost price to the Administrations who apply for them.

Supplied from Bureau.

3.—Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de 50 centimes (or) fixé par l'article 13 de la Convention.

3. Each Administration sells the coupons at a price fixed by itself, but this price may not be lower than the minimum of 50 centimes (gold) fixed by article 13 of the Convention.

Selling price.
Ante, p. 1988.

4.—Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le prix de l'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.

4. Coupons tendered by the public are exchanged for a postage stamp or stamps representing the postage on a single-rate letter addressed to a place abroad.

Exchanged for stamps.

5.—Il ne peut être vendu ou échangé à la même personne plus de 10 coupons en un seul jour.

5. Not more than 10 coupons may be sold to or exchanged for the same person on any one day.

Sale limitation.

6.—Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les coupons échangés sont envoyés semestriellement aux Administrations qui les ont émis; ils sont accompagnés, dans chaque cas, de l'indication de leur nombre total.

6. In the absence of other arrangements between the Administrations concerned, the coupons exchanged are sent every six months to the Administrations which issued them; they are accompanied in each case by a statement of their total number.

Return of exchanged coupons.

Statement of ex-
changes.

Post, p. 2106.

7.—Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, un relevé (modèle *U*) indiquant le solde débiteur ou créditeur est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci au Bureau international. Pour l'établissement de ce relevé, la valeur du coupon est calculée à 50 centimes par unité. Le Bureau international comprend le solde dans un décompte semestriel.

No statement for
small balances.

8.—Lorsque, dans les rapports entre deux Administrations, le solde semestriel ne dépasse pas 25 francs l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef et le relevé n'est pas dressé.

Special settlements.

9.—Dans le cas où deux Administrations se sont mises d'accord pour faire un règlement spécial elles ne transmettent pas de relevé au Bureau international.

Suspension of sales
limitation.

10.—Les Administrations sont autorisées exceptionnellement et en raison de circonstances particulières, à suspendre, dans les limites qu'elles fixeront, l'application des restrictions concernant la vente et l'échange des coupons prévus au paragraphe 5 cidessus.

Ante, p. 2015.
Notification to Bureau.

Dans ce cas, elles feront part de leur décision au Bureau international, qui la communiquera aux Administrations de l'Union.

7. As soon as two Administrations have agreed on the number of coupons exchanged between them, a statement (Form *U*) indicating the debit or credit balance is drawn up by each of the two Administrations and forwarded by them to the International Bureau. For the preparation of this statement the value of the coupon is reckoned at 50 centimes. The International Bureau includes the balance in a half-yearly account.

8. When, in the relations between two Administrations, the half-yearly balance does not exceed 25 francs, the debtor Administration is exempt from all payments on this head, and the statement is not prepared.

9. If two Administrations have agreed to effect a special settlement, they do not forward a statement to the International Bureau.

10. Administrations are authorized exceptionally, and in consequence of special circumstances, to suspend, within limits which they may fix, the application of the restrictions, specified in paragraph 5 above, on the sale and exchange of coupons.

In that case, they shall inform the International Bureau of their decision, which shall communicate it to the Administrations of the Union.

VIII

Countries outside the
Union.

Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.

Information to be
furnished by Union
offices having relations
with.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes:

- 1° frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;
- 2° désignation des correspondances admises;
- 3° affranchissement obligatoire ou facultatif;

VIII

Correspondence with countries outside the Union.

Offices of the Union which have relations with countries outside the Union furnish to the other Offices of the Union a list of those countries, indicating:

1. Rates for sea or land transit applicable to conveyance outside the limits of the Union;
2. The kind of correspondence admitted;
3. Whether prepayment is compulsory or optional;

4° limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

5° étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;

6° possibilité d'admettre les avis de réception, et

7° autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

4. The limit, for each class of correspondence, up to which the postage prepaid is valid (to destination, to port of disembarkation, etc.);

5. Extent of pecuniary responsibility as regards registered articles;

6. Whether advices of delivery are obtainable or not; and

7. As far as possible, the rates of postage from the country outside the Union to the countries of the Union.

IX

Application des timbres.

1.—Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées au recto d'un timbre indiquant autant que possible, en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, les timbres d'oblitération doivent porter une indication permettant de constater quel est le bureau de dépôt.

2.—Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

3.—Le timbrage des correspondances déposées, sur les paquets, dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention

IX

Stamp impressions.

1. Correspondence originating in countries of the Union is impressed on the front with a stamp indicating, as far as possible in Roman characters, the place of origin and the date of posting.

All valid postage stamps must be obliterated.

In localities with several post offices, the obliterating stamps must provide some means of determining the office of posting.

2. Missent correspondence must be date-stamped by the office which it has reached by mistake. This obligation is imposed, not only on stationary offices, but also on traveling post offices as far as possible.

3. The stamping of correspondence posted on board packets in movable boxes or handed to postal officials on board or to the commanders must be done in the cases contemplated by paragraph 5 of article 13 of the Convention, by the postal official on board, or, if there is none, by the post office to which the correspondence is handed over. In the latter case this office impresses the correspondence with its ordinary date stamp, and adds the word

Postmarking stamps.

Indications required on.

Missent correspondence to be date stamped.

Posted on vessels

Ante, p. 1989.

“Paquebot” soit à la main, soit au moyen d’une griffe ou d’un timbre.

“Paquebot,” either in manuscript or by means of a stamp.

From countries outside the Union.

4.—Les correspondances originaires des pays étrangers à l’Union sont frappées au recto, par l’Office de l’Union qui les a recueillies, d’un timbre indiquant le point et la date d’entrée dans le service de cet Office.

4. Correspondence originating in countries outside the Union is impressed on the front, by the Office of the Union which first received it, with a stamp indicating the place and date of entry into the service of that Office.

Postage due.

5.—Les correspondances de toute nature pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit du destinataire, soit, en cas de mise en rebut, de l’expéditeur, sont frappées du timbre T (taxe à payer). L’application de ce timbre incombe à l’Office d’origine ou, s’il s’agit de correspondances devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédition ou de leur mise en rebut, à l’Office réexpéditeur. Les correspondances originaires de pays étrangers à l’Union sont frappées du timbre T par l’Office du pays d’entrée.

5. Correspondence of all classes on which any charge whatever has to be collected after posting, either from the addressee, or in the case of undelivered correspondence, from the sender, is impressed with the stamp T (tax to be paid). This stamp should be applied by the Office of origin, or, in the case of correspondence which has become insufficiently prepaid by reason of redirection or nondelivery, by the retransmitting Office. Correspondence originating in countries outside the Union is impressed with the stamp T by the Office of entry into the Union.

Special delivery.

6.—Les envois à remettre par exprès sont pourvus d’une étiquette imprimée transparente et de couleur rouge foncé portant en gros caractères le mot “Express.” Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer cette étiquette par l’empreinte d’un timbre.

6. Articles to be delivered by express have affixed a printed transparent label, dark red in color, bearing in large letters the word “Express.” Administrations are, however, authorized to substitute for the label the impression of a stamp.

Delivery by special messenger.

Les envois qui ont été munis de la mention “Express” par le bureau d’origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d’omission ou d’insuffisance de l’affranchissement. Le cas échéant, le bureau d’échange du pays de destination est tenu de signaler l’irrégularité par bulletin de vérification à l’Administration centrale dont relève le bureau d’origine. Ce bulletin doit relater très exactement l’origine et la date du dépôt de l’envoi.

Correspondence which has been marked “Express” by the office of origin is delivered by special messenger, even when prepayment has been omitted or is insufficient. In such cases the office of exchange of the country of destination must report the irregularity by verification note to the Central Administration to which the office of origin is subordinate. This verification note must state precisely the origin and date of posting of the article.

Payment inferred.

7.—Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence sauf erreur évidente.

7. Every article of correspondence which does not bear the stamp T is considered as fully paid and treated accordingly, unless there is an obvious error.

Subsequent canceling.

8.—Les timbres-poste non oblitérés par suite d’erreur ou d’omission dans le service d’origine,

8. Postage stamps not canceled through error or oversight on the part of the office of

doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

origin must be canceled in the usual way by the office which detects the irregularity.

X

X

Absence ou insuffisance d'affranchissement.

Articles unpaid, or insufficiently prepaid.

Articles unpaid, etc.

1.—Lorsqu'un objet est non affranchi ou insuffisamment affranchi, l'Office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés à l'angle droit supérieur du recto, le montant en francs et centimes à percevoir du destinataire.

1. When an article is unpaid or insufficiently prepaid, the dispatching Office indicates, by a stamp or other means, in legible figures placed in the front upper right-hand corner, the amount in francs and centimes to be collected from the addressee.

Indication of amount collectible from addressee.

2.—D'après cette indication, l'Office de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 6 de la Convention.

2. In accordance with this indication, the Office of destination taxes the article with the amount marked, as prescribed by § 3 of article 6 of the Convention.

Collection by delivery office.

Ante, p. 1974.

3.—Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres poste.

3. If postage stamps not available for prepayment have been used they are ignored. This circumstance is indicated by the figure naught (0) placed by the side of the postage stamps.

Use of nonavailable stamps.

XI

XI

Conditionnement des envois ordinaires et recommandés.

Make-up of unregistered and registered articles.

Make-up of articles mailed.

1.—Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon, le crayon encre excepté, ne sont pas admis à la recommandation.

1. Correspondence addressed to initials or in pencil, except copying-ink pencil, is not admitted to registration.

Addresses forbidden.

Les adresses des envois expédiés poste restante doivent indiquer les noms du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

The addresses of articles addressed "poste restante" must give the names of the addressee; the use of initials, figures, Christian names without surnames, fictitious names or conventional marks of any kind is not admitted for these articles.

General delivery requirements.

2.—Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

2. Articles in envelopes entirely transparent or in envelopes with an open panel are not admitted.

Transparent envelopes.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux envois sous enveloppe à panneau transparent:

The following conditions apply to articles in envelopes with a transparent panel:

Conditions applicable.

a) le panneau transparent doit faire partie inté-

(a) The transparent panel must form an integral part

grante de l'enveloppe et être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens; il doit être situé de façon à ne pas entraver l'application du timbre à date;

b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle et ne pas empêcher l'application d'une écriture.

Registry admitted.

Les objets expédiés sous enveloppe à panneau transparent sont admis à la recommandation.

No special form, etc.: conditions for registry.

3.—Sauf les exceptions prévues aux paragraphes précédents aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

Labels.

4.—Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent Règlement, avec l'indication en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Post, p. 2087.

Present use of stamps allowed.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Number designation.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette modèle *B*, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

Insufficiently paid articles.

5.—Les envois recommandés, insuffisamment affranchis ou non affranchis, sont traités comme les envois ordinaires en ce qui concerne l'affranchissement man-

of the envelope and must be parallel to the longest side, so that the address of the addressee appears in the same direction; it must be placed so as not to interfere with the application of the date stamp.

(b) The panel must be sufficiently transparent for the address to be perfectly legible, even in artificial light, and must take writing.

Articles forwarded in envelopes with a transparent panel may be registered.

3. Subject to the exceptions specified in the preceding paragraphs no special conditions as to form or make-up are prescribed for registered articles. Each Office is empowered to apply to such articles the regulations in force in its inland service.

4. Registered articles must bear in the upper left-hand corner of the address side a label identical with, or similar to, Form *B* annexed to the present Regulations, indicating in Roman characters the name of the office of origin and the serial number under which the article is entered in the records of that Office.

Nevertheless, Administrations whose inland regulations do not at present permit of the use of labels may postpone the introduction of this arrangement, and continue to use stamps to distinguish registered articles.

It is, however, compulsory for Offices which have not adopted the label *B*, to designate each registered article by a number. This number must be written in the upper left-hand corner of the address side. It is obligatory on redirecting Offices to designate the article by the original number.

5. Insufficiently paid or unpaid registered articles are treated like unregistered articles so far as the deficiency is concerned. The charges due in both cases are col-

quant. Les taxes dues dans l'un et l'autre cas sont perçues et retenues par le pays qui effectue la distribution des envois.

6.—Des vignettes de bienfaisance peuvent être collées au verso de toutes les catégories de correspondances prévues à l'article 2 de la Convention.

XII

Avis de réception des objets recommandés.

1.—Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente "Avis de réception" ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2.—Ils sont accompagnés d'une formule de la grandeur et de la constance d'une carte postale conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, extérieurement et d'une manière solide, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3.—Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule *C*, la renvoie à découvert et en franchise de port à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

4.—Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C* la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle *I* revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, et traitée selon les prescriptions de l'article XXIX du présent Rè-

glement and retained by the country which delivers the articles.

6. Stamps in aid of charitable objects may be affixed to the back of all classes of correspondence mentioned in article 2 of the Convention.

Charitable, allowed on back of mail matter.

Art. p. 1972.

XII

Advices of delivery of registered articles.

Return receipts.

1. Articles for which the sender requires an advice of delivery must be marked very clearly with the words "Avis de réception," or be stamped with the letters A. R.

Marking required of requests for.

2. They are accompanied by a form of the size and substance of a post card identical with or similar to the form *C* annexed; this form is made out by the office of origin or by any other office which the dispatching Office may appoint, and is securely attached to the outside of the article to which it relates. If it does not reach the office of destination, the latter makes out a new advice of delivery.

Form.

Post, p. 2067.

Advices of delivery must be in French or must have an inter-linear translation in that language.

3. The office of destination, after having duly filled up form *C*, returns it à découvert and free of postage to the address of the sender of the article.

Return to sender.

4. When the sender applies for an advice of delivery of a registered article after the article has been posted, the office of origin enters in a form *C* an exact description of the registered article (its nature, office of origin, date of posting, number, complete address of the addressee).

Application of sender.

This form is attached to an inquiry form *I* to which is affixed a postage stamp representing the fee for an advice of delivery, and treated according to the provisions of Article XXIX of the

Form, etc. Post, p. 2065.

Post, p. 2049.

glement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *I* et renvoie la formule *C*, dont le verso a été dûment rempli, à l'origine, de la manière prescrite au § 3 précédent.

Post, p. 2087.

Inquiry for missing receipt.

5.—Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu à l'origine dans les délais voulus, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Dans ce dernier cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule *C* la mention "Duplicata de l'avis de réception, etc."

Transmission of inquiries.

Post, p. 2050.

6.—Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXIX du présent Règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

present Regulations with the exception that, in case of the due delivery of the article to which the advice of delivery relates, the office of destination withdraws the form *I* and returns to origin form *C*, of which the back has been duly completed in the manner provided in section 3 above.

5. If an advice of delivery, duly applied for by the sender at the time of posting, is not returned after a proper interval, inquiry for the missing advice is instituted in accordance with the rules laid down in section 4 above. In this case a second fee is not charged and the office of origin enters at the top of the form *C* the note "Duplicata de l'avis de réception, etc."

6. The special arrangements adopted by Administrations in virtue of section 5 of Article XXIX of the present Regulations for the transmission of inquiries respecting registered articles are applicable to requests for advices of delivery made after the articles have been posted.

XIII

Envois recommandés grevés de remboursement.

1.—Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'en-tête "Remboursement" écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement. Le montant est exprimé en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

2.—Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement.

3.—Les Administrations des postes peuvent se charger de

Registered article marked with trades charges.

Heading, etc., required.

Label.

Post, p. 2088.

Credit for collections.

XIII

Registered articles marked with trade charges.

1. Registered articles marked with trade charges must bear on the address side the heading "Remboursement," written or printed in a prominent manner, and followed by the indication of the amount of the trade charge. The amount is expressed in Roman characters, in words and in figures, without erasure or correction, even if certified. The sender must give on the front or on the back his name and address, also in Roman characters.

2. Registered articles marked with trade charges must bear on the address side an orange-colored label corresponding exactly with form *D* annexed to the present Regulations.

3. Postal Administrations may undertake to credit postal cheque

verser au crédit de comptes courants postaux du pays de destination de l'envoi le montant des sommes encaissées. Les conditions, taxes à percevoir et autres détails de ce service sont réglés d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

4.—Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours, dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de 28 jours par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation libellée dans une langue connue dans le pays de destination, le renvoi immédiat de l'objet à son adresse, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.

5.—Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 8, § 2 de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant, en tête du recto, la mention "Remb." et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

6.—Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'Office conserve intacte la demande de remboursement originale, telle

accounts in the country to which the article is addressed with the amount of the sums collected. The conditions, fees to be charged and other details of this service are settled by mutual agreement between the Administrations concerned.

4. If the addressee does not pay the amount of the trade charges within an interval of 7 days, in relations between European countries, and within an interval of 15 days in relations between European and extra-European countries, or between extra-European countries themselves, reckoning from the day after that of arrival at the office of destination, the article is sent back to the office of origin.

These intervals may be extended to 28 days at most by Administrations whose internal legislation so requires. The sender may request, however, by a note in a language known in the country of destination, the immediate return of the article to the address, if the addressee refuses to pay the amount of the trade charge when the article is first tendered to him.

5. In the absence of any other arrangement, the sum recovered after deduction of the cashing fee prescribed in article 8 § 2, of the Convention and of the ordinary money order commission, is converted into a money order with the heading "Remb." on the face and made out for the amount of the balance in accordance with the Detailed Regulations of the Money Order Agreement. On the coupon of the order the name and address of the addressee of the article marked with a trade charge must be entered, as well as the date and place of posting of the article.

6. In the absence of any contrary arrangement, articles marked with trade charges may be redirected from one of the countries taking part in this service to another of those countries. In case of redirection, the original trade charge entry is preserved

Return of article if no payment made in designated time.

Request for return.

Money order for sum recovered, etc.

Art. p. 1981.

Redirection, etc.

que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion, dans sa monnaie, du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

Disposition of orders not delivered to payees.

7.—Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

Money orders delivered but not cashed.

8.—Les mandats de remboursement qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

intact, exactly as made by the sender. The Office of final destination alone may convert into its currency the amount of the trade charges, in accordance with the rate of exchange in force for money orders; it also devolves upon that Office to convert the trade charge into a money order drawn on the country of origin.

7. Trade charge money orders which it has not been possible to deliver to the payees are, at the end of the period of validity, receipted by the Office which holds them and claimed from the Office which has issued them.

8. Trade charge money orders which have been delivered to the payees and not cashed are replaced by authorizations to pay; the latter are prepared by the Office which has issued the money orders, as soon as it has been possible to ascertain that the original orders have not been paid within the period of validity. They are receipted by the Office of destination and entered by it in the next account following the dispatch.

XIV

Postal cards.

Cartes postales.

Heading.

1.—Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre "Carte postale" en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

Size.

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

Materials.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Affixing stamps, etc.

2.—Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supé-

XIV

Post cards.

1. Post cards must bear on the face the heading "Carte postale" in French, or the equivalent of this heading in another language. This heading is, however, not obligatory for single post cards of private manufacture.

The size of the cards may not exceed 14 centimeters in length by 9 centimeters in width, nor be less than 10 centimeters in length by 7 centimeters in width. Post cards must be sent uninclosed, that is to say, without wrapper or envelope.

Post cards must be made of cardboard or of paper stout enough to be easily handled.

2. The postage stamps must, as far as possible, be affixed to the upper right-hand corner of the ad-

rieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

3.—Il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandise ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, des étiquettes et des coupures de toute sorte peuvent y être collés à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales, qu'ils consistent en papier ou en une autre matière très mince et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. A l'exception des bandes ou étiquettes d'adresse ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales.

4.—Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: "Carte postale avec réponse payée"; sur la seconde partie: "Carte postale-réponse." Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

L'adresse de la carte-réponse doit se trouver du côté intérieur du pli.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie: "Réponse," soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'affranchissement de la partie "Réponse" au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux

dress side. The address of the recipient as well as indications relating to the postal service (registered, advice of delivery, &c.) must likewise appear on the address side, of which the right-hand half at least is reserved for these indications. The sender may make use of the back and of the left-hand half of the address side, subject to the provisions of the following paragraph.

3. The public is forbidden to join or attach to post cards samples of merchandise or similar articles. Nevertheless, illustrations, photographs, stamps of any kind, address labels or slips to fold back for address purpose, labels and cuttings of any kind may be affixed to them, provided that these articles are not of such nature as to alter the character of the post cards, that they consist of paper or other very thin substance and that they adhere completely to the card. With the exception of address labels or slips, these articles may only be affixed to the back or to the left-hand half of the address side of post cards.

Attachments restricted.

4. Reply-paid post cards must bear on the face in French, as heading on the first half, the words "*Carte postale avec réponse payée*;" on the second half "*Carte postale-réponse*." Each of the two halves must, moreover, comply with the other conditions laid down for single post cards; one half is doubled over the other, and they may not be closed in any way.

Reply-paid postal cards.

The address of the reply half must be on the inside of the fold.

Addressing.

The sender of a reply-paid post card may indicate his name and address on the face of the "Reply" half, either in writing, or by affixing a label.

The prepayment of the "Reply" half by means of the postage stamp of the country which has issued the card is valid only if the

Prepayment of reply half.

parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie "Réponse" est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Cards treated as letters.

5.—Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

two halves of the reply-paid post card were attached to one another when received from the country of origin, and if the "Reply" half is despatched from the country where it has been received by post to the said country of origin. If these conditions are not complied with, it is treated as an unpaid post card.

5. Post cards which do not comply, so far as regards the prescribed indications, size, external form, with the conditions laid down by the present article for this class of correspondence are treated as letters.

XV

XV

Commercial papers.

Papiers d'affaires.

Commercial papers.

Papers allowed at reduced rates.

1.—Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 6 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédures, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ante, p. 1979.
Description.

Form, etc.

2.—Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVII ci-après).

Post, p. 2029.

1. The following are considered as commercial papers, and allowed to pass as such at the reduced postage sanctioned by Article 6 of the Convention. All papers and all documents, whether writings or drawings, produced wholly or partly by hand, not having the character of an actual and personal correspondence, such as open letters and out-of-date post cards which have already fulfilled their original purpose, papers of legal procedure, deeds of all kinds drawn up by public functionaries, way bills or bills of lading, invoices, certain documents of insurance companies, copies of or extracts from deeds under private signature, written on stamped or unstamped paper, musical scores or sheets of music in manuscript, the manuscripts of works or of newspapers forwarded separately, pupils' exercises in original or with corrections, but without any note which does not relate directly to the execution of the work.

2. Commercial papers are subject, so far as regards form and make-up, to the regulations laid down for printed papers (Art. XVII below).

XVI

Échantillons.

1.—Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée par l'article 6 de la Convention que sous les conditions suivantes:

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer, à condition que, le cas échéant, l'adresse et les timbres-poste figurent sur une étiquette.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'envoi, les nom, qualité, profession et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2.—Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables

XVI

Samples.

1. Samples of merchandise are only allowed to pass at the reduced postage which is fixed for them by article 6 of the Convention under the following conditions:

They must be placed in bags, boxes, or removable envelopes, in such a manner as to admit of easy inspection.

Packing is not obligatory for articles consisting of one piece, such as pieces of wood, metal, etc., which it is not the custom of the trade to pack, provided that, if necessary, the address and the postage stamps appear on a label.

It is permissible to indicate by hand or by a mechanical process, outside or inside the packet, the name, position, profession, and address of the sender and of the addressee, as well as the date of dispatch, the sender's signature, telephone number, telegraphic address and code, postal check or banking account, a manufacturer's or trade mark, numbers, prices and particulars relating to weight, measurement, and size, or to the quantity to be disposed of, and such as are necessary to determine the origin and the character of the goods.

2. Articles of glass, packets containing liquids, oils, fatty substances, dry powders, whether dyes or not, as well as packets of live bees, are transmitted as samples of merchandise, provided that they are packed in the following manner:

1. Articles of glass must be securely packed (boxes of metal, wood, or strong corrugated cardboard) in a way to prevent all danger to correspondence and to postal officers.

2. Liquids, oils, and substances which easily liquefy

Samples.

Conditions allowing at reduced rates.

Ante, p. 1979.

Wrapping, etc.

Articles not requiring packing.

Writing, etc., permitted.

Packing requirements.

Glass.

Liquids, etc.

doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte spéciale en bois ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. La boîte elle-même, si elle est en bois, doit être enfermée dans un second étui en métal, en bois avec couvercle vissé, en carton ondulé de qualité solide ou en cuir fort et épais.

Toutefois, lorsqu'on se sert d'une boîte constituée par un bloc en bois perforé ayant au moins $2\frac{1}{2}$ millimètres dans la partie la plus faible et munie d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ce bloc soit enfermé dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les matières colorantes, telles que l'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages; les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces boîtes sont elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les échantillons de liquides, corps gras, ainsi que ceux revêtus d'enveloppes peu résistantes en toile ou en papier doivent être munis d'une étiquette, de préférence en parchemin, portant

must be inclosed in glass bottles hermetically sealed. Each bottle must be placed in a special box of wood or of strong corrugated cardboard containing sawdust, cotton, or spongy material in sufficient quantity to absorb the liquid in the event of the bottle becoming broken. The box itself, if it is of wood, must be inclosed in a second case of metal, of wood with a lid screwed down, of strong corrugated cardboard, or of stout thick leather.

When, however, a perforated wooden block is used having a thickness of at least $2\frac{1}{2}$ millimeters in the thinnest part and fitted with a lid, it is not necessary to inclose this block in a second case.

3. Fatty substances which do not easily liquefy, such as ointments, soft soap, resin, etc., the transmission of which presents fewer difficulties, must be inclosed in an inner cover (box, bag of linen or parchment, etc.), which must itself be placed in a second box of wood, metal, or stout thick leather.

4. Dyes such as aniline, etc., are not admitted unless inclosed in stout tin boxes, placed inside wooden boxes with sawdust between the two covers; dry noncoloring powders must be placed in boxes of metal, wood, or cardboard. These boxes are themselves inclosed in a bag of linen or parchment.

5. Samples of liquids and fatty substances, and those inclosed in linen or paper envelopes of little strength must have a label, preferably of parchment, attached, with the address of the addressee,

Fatty substances.

Dyes, etc.

Labels, etc., for samples of liquids, etc.

l'adresse du destinataire, les figurines d'affranchissement et l'empreinte des timbres à date. L'adresse doit être reproduite sur l'objet lui-même.

6° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

7° Les objets de toute nature qui se gâteraient, s'ils étaient emballés de la manière prescrite au paragraphe 1, peuvent exceptionnellement être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Dans ce cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

3.—Sont également admis au tarif des échantillons les clichés d'imprimerie, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVII

Imprimés de toute nature.

1.—Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 6 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-

the postage stamps and the impression of the date stamps. The address must be repeated on the article itself.

6. Live bees must be inclosed in boxes so constructed as to avoid all danger and to allow the contents to be ascertained.

Live bees.

7. Articles of any kind which would be spoilt if packed in the manner prescribed by paragraph 1 may exceptionally be admitted in a cover hermetically sealed. In that case, the Administrations concerned may require the sender or the addressee to assist in the check of the contents, either by opening certain packets indicated by them or in some other satisfactory manner.

Provisions for hermetically sealed articles.

3. Transmission at the sample rate is likewise accorded to electrotypes, keys sent singly, fresh cut flowers, articles of natural history (dried or preserved animals and plants, geological specimens, etc.), tubes of serum and pathological objects rendered harmless by their mode of preparation and packing. These articles, except tubes of serum sent in the general interest by laboratories or institutions officially recognized, must not be sent for a commercial purpose. Their packing must be in accordance with the general regulations concerning samples of merchandise.

Transmission of specified articles at sample rates.

XVII

Printed papers of every kind.

1. The following are considered as printed papers, and allowed to pass as such at the reduced postage sanctioned by Article 6 of the Convention: Newspapers and periodicals, books, stitched or bound, pamphlets, sheets of music, visiting cards, address cards, proofs of

Printed papers.

Matter admitted to reduced rates as.

Annex, p. 1979.

adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

printing with or without the relative manuscript, engravings, photographs, and albums containing photographs, pictures, drawings, plans, maps, catalogues, prospectuses, advertisements, and notices of various kinds, printed, engraved, lithographed or mimeographed, and in general, all impressions or copies obtained upon paper, parchment, or cardboard, by means of printing, engraving, lithography, autography, or any other mechanical process easy to recognize except the copying press and the typewriter.

Manifold reproductions of manuscripts, etc.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

Reproductions of a manuscript or typewritten original, when they are obtained by a manifold-printing process (chromography, etc.), are treated like printed papers; but, in order to pass at the reduced postage, these reproductions must be mailed at the post office window in the number of at least 20 copies, precisely identical.

Papers excluded.

2.—Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

2. Printed papers which bear any marks whatever capable of constituting a conventional language or, save the exceptions specifically authorized by the present article, those of which the text has been modified after printing, may not be sent at the reduced rate.

Writing, etc., allowed. Addresses, etc.

3.—Il est permis:

a) d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'envoi, les nom, qualité, profession et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques et le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur;

3. It is allowed:

(a) To indicate by hand or by a mechanical process, outside or inside the packet, the name, position, the profession, and the address of the sender and of the addressee, as well as the date of dispatch, the sender's signature, telephone number, telegraph address and code, and postal check or banking account;

Additions to visiting cards, etc.

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur,

(b) To add in manuscript, on printed visiting cards and also on Christmas and New Year cards the address of the sender, his title, as well as

Limits.

son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);

c) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

d) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

e) de biffer certaines parties d'un texte imprimé;

f) de faire ressortir au moyen de traits ou de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

g) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer, ainsi que l'endroit où il descend, sur les avis de passage;

h) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date et l'heure de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires et des ports de départ et d'arrivée;

i) d'ajouter une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et en général sur toutes productions littéraires ou artistiques im-

good wishes, congratulations, thanks, condolences, or other forms of courtesy, expressed in five words at most or by means of conventional initials (p. f., etc.);

(c) To inclose the "copy" with corrected proofs, and to make in those proofs alterations and additions concerned with corrections, form, and printing. In case of want of space these additions may be made on separate sheets;

Corrected proof sheets, etc.

(d) To correct also errors in printing in printed documents other than proofs;

Errors in printing.

(e) To strike out certain parts of a printed text;

Text elimination.

(f) To make prominent by marking, and to underline, words or passages of the text to which it is desired to draw attention;

Marking passages, etc.

(g) To insert or correct in manuscript or by a mechanical process figures in prices current, tenders for advertisements, stock and share lists, market quotations, trade circulars and prospectuses, as well as the traveler's name, the date, time and place of his intended visit, and the address at which he is staying, in travelers' announcements;

Correcting figures in price lists, etc.

(h) To indicate in manuscript, in advices of the departures and arrivals of ships, the date and time of those departures and arrivals, as well as the names of the ships and the ports of departure and arrival;

Sailing information.

(i) To add a written dedication consisting simply of an expression of regard on books, pamphlets, newspapers, photographs, engravings, sheets of music, and in general on all literary or artistic productions, printed

Dedications in books, etc.

primées, gravées, lithographiées ou autographiées, ainsi que de joindre à celles-ci la facture se rapportant à l'objet envoyé;

Coloring maps, etc

g) de peindre les images demode, les cartes géographiques, etc.;

Additions to clippings, etc.

k) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

Order blanks.

l) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées.

Wrapping.

4.—Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Ils doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer, soit enfin simplement pliés, mais de manière que d'autres objets ne puissent se glisser dans leurs plis.

Unfolded cards, etc.

5.—Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

Post cards.

6.—Les cartes portant le titre "Carte postale," ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'article XIV du présent Règlement.

Annex, p. 2026.

engraved, lithographed, or mimeographed, as well as to inclose the relative invoice;

(g) To color fashion plates, maps, etc.

(k) To add, in manuscript or by a mechanical process, to cuttings from newspapers and periodicals, the title, date, number, and address of the publication from which the article is extracted;

(l) In forms of order or subscription for publications, books, newspapers, engravings, pieces of music, to indicate in manuscript the works required or offered, and to strike out or underline the whole or part of the printed communications.

4. Printed papers must be made up in such a way that they can be easily examined. They must be either placed in wrappers, upon rollers, between boards, in cases open at both sides or at both ends, or in unclosed envelopes, or secured with a string easy to untie, or be simply folded, but in such a manner that other articles can not slip into their folds.

5. Address cards and all printed matter of the form and substance of an unfolded card may be forwarded without wrapper, envelope, fastening or fold.

6. Cards bearing the heading "Post Card" or the equivalent of this heading in any language are allowed to pass at the rate for printed matter, provided that they conform to the general conditions laid down in the present article for this class of articles. Those which do not fulfill these conditions are regarded as post cards and treated accordingly, subject always to the application of the provisions of section 5 of article XIV of the present Regulations.

XVIII

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi, exception faite pour les imprimés destinés aux aveugles;

3° que la taxe soit au minimum de 50 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 20 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XIX

Feuilles d'avis.

1.—Les feuilles d'avis accompagnant des dépêches échangées entre deux bureaux de l'Union sont conformes au modèle *E* joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication "Feuille d'avis."

2.—On indique à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant au-dessous du numéro la voie à utiliser, et, en cas de transit maritime, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

Chaque dépêche prend un numéro distinct lors même qu'il s'agirait d'une dépêche supplé-

XVIII

Articles grouped together.

It is permissible to inclose in one and the same packet samples, printed matter, and commercial papers, but subject to the following conditions:

1. That each article taken singly does not exceed the limits which are applicable to it as regards weight and size;

2. That the total weight does not exceed 2 kilograms per packet, except in the case of printed papers intended for the blind;

3. That the minimum charge is 50 centimes if the packet contains commercial papers, and 20 centimes if it consists of printed matter and samples.

XIX

Letter bills.

1.—The letter bills which accompany mails exchanged between two Administrations of the Union are identical with Form *E* appended to the present Regulations. They are placed in blue envelopes bearing in large type the words "Feuille d'avis" ("Letter bill").

2.—The number of bags or packets composing the mail to which the letter bill relates is indicated in the upper right-hand corner.

Unless different arrangements are made the dispatching offices must number the letter bills in the upper left-hand corner, in an annual series for each office of origin and for each office of destination, entering below the number, the route to be followed, and, in case of sea transit, the name of the packet or vessel which carries the mail.

Each mail bears a separate number, even when it is a supplementary dispatch forwarded by

Grouping articles.

Permissible inclosures.

Conditions.

Letter bills.

Form.

Post, p. 2089.

Number of bags, etc.

Serial number.

mentaire empruntant la même voie, le même paquebot ou bâtiment que la dépêche ordinaire.

A la première expédition de chaque année, la feuille d'avis doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente.

3.—On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen d'une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envois à faire remettre par exprès.

4.—Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° I de la feuille d'avis, avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

5.—Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées, soit pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.

Quand il est fait usage de plusieurs listes, ces dernières doivent être numérotées. Le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur les listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6.—Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7.—Sous la rubrique "Indications de service", on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8.—Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer

the same route, packet or vessel as the ordinary mail.

At the first dispatch of each year, the letter bill must bear the number of the last dispatch of the preceding year, in addition to the serial number of the mail.

3. At the head of the letter bill there must be an entry of the total number of registered articles, of the packets or bags containing those articles, and, by means of a stamp, of a label, or of a manuscript note, of the presence of articles intended for express delivery.

4. The registered articles are entered individually in Table No. I of the letter bill with the following details: the name of the office of origin and the number given to the article at that office; or, the name of the office of origin, the name of the addressee, and the place of destination.

5. One or more special and separate lists may be used, either to take the place of Table I of the letter bill, or to serve as a supplementary letter bill.

When several lists are used, they must be numbered. The number of registered articles which may be entered on one and the same list is limited to 30.

The number of registered articles entered on the lists, the number of lists, and the number of packets or bags containing those articles must be entered on the letter bill.

6. In Table II are entered, with such details as the Table requires, the closed mails contained in the direct mail to which the letter bill relates.

7. Under the heading "Indications de service" are entered open letters on official business, the various communications or notes sent by the office of dispatch in connection with the service, as well as the number of returned empty bags.

8. When it is considered necessary, for certain exchanges, to

Number of registered articles.

Individual description.

Post, p. 2089.

Special lists.

Closed mails.

Post, p. 2090.

Official matter.

Other tables, etc.

d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9.—Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10.—Quand les dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement des dites dépêches le demande.

make other tables or headings in the letter bill, this may be done by mutual agreement between the Administrations concerned.

9. When an office of exchange has nothing to forward to a corresponding office, it must, nevertheless, send in the usual form a mail consisting simply of a blank letter bill.

10. When closed mails are sent by one Administration to another, to be conveyed by means of private ships, the number or weight of the letters and other articles must be shown in the letter bill and on the address of the mails if the Office of embarkation requires it.

Blank letter bill.

Closed mails by private ships.

XX

Transmission des objets recommandés.

1.—Les objets recommandés, et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XIX, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2.—Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplé-

XX

Transmission of registered articles.

1. Registered articles, and, if necessary, the special lists mentioned in section 5 of Article XIX are made up in one or more separate packets or bags, which must be suitably wrapped up or closed and sealed with wax or lead so as to preserve the contents. The registered articles are arranged in each packet in the order of their entry in the list. When several separate lists are used, each of them is tied up with the registered articles to which it relates.

In no case may the registered articles be mixed with ordinary correspondence.

2. The special envelope containing the letter bill is attached to the outside of the packet of registered articles by a string tied crosswise; when the registered articles are inclosed in a bag the envelope is attached to the neck of the bag.

If there is more than one packet or bag of registered articles, each of the additional pack-

Registered articles.

Separate bags, etc.

Ante, p. 2034.

Restriction.

Special envelope for letter bill.

Labels.

mentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Position of bags.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

Packing requirements.

3.—Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

ets or bags bears a label indicating the nature of the contents.

The packets or bags of registered articles are placed in the center of the mail in such a manner as to attract the attention of the officer who opens it.

3. The method of packing and forwarding registered articles, laid down above, applies only to ordinary exchanges. For important exchanges it is for the offices concerned to make special regulations by mutual agreement, but without restriction in either case on the exceptional measures which may be taken by the heads of the offices of exchange, when they have to dispatch registered articles which, from their nature, form, or size, would not be capable of being inclosed in the principal mail.

XXI

XXI

Special-delivery matter

Transmission des correspondances à faire remettre par exprès

Transmission of correspondence intended for express delivery.

Transmission of ordinary articles.

1.—Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

1. Ordinary correspondence intended for express delivery is made up in a special bundle and placed, by the offices of exchange, in the envelope containing the letter bill which accompanies the mail.

Labels.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis. Ces correspondances sont réunies dans une ou plusieurs liasses distinctes, munies d'une étiquette portant en gros caractères la mention "Exprès" et insérées dans le sac contenant la feuille d'avis.

Where necessary, a label placed in this bundle indicates the presence in the mail of express packets which, by reason of their number, form or size can not be placed with the letter bill. This correspondence is made up in one or more separate bundles, bearing a label with the word "Express" (Express) in large type and placed in the bag containing the letter bill.

Registered correspondence.

2.—Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention

2. Registered correspondence intended for express delivery is arranged in order among the other registered correspondence, and the entry "Express" (Ex-

“*Exprès*” est portée dans la colonne “*Observations*” des feuilles d’avis, en regard de l’inscription de chacune d’elles.

press) is made in the column of the letter bills headed “*Observations*” in respect of each article.

XXII

XXII

Confection des dépêches.

Making up the mails.

Making up mails.

1.—En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

1. As a general rule, the articles of which the mails consist must be classified and tied up in bundles according to the nature of the correspondence, the prepaid correspondence being separated from the unpaid and insufficiently paid.

Classification and separation.

Les lettres portant des traces d’ouverture ou d’avarie doivent être munies d’une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Letters bearing traces of opening or damage must have the fact noted on them and be marked with the date stamp of the office which discovers it.

Damaged, etc., letters.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s’il y a lieu, en autant de liasses qu’il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré par les bureaux d’échange dans l’enveloppe contenant la feuille d’avis qui accompagne la dépêche ou, en cas d’impossibilité, dans le sac renfermant cette feuille.

Money orders sent à découvert are made up in a separate packet after subdivision, if necessary, into as many bundles as there are countries of destination. This packet is placed by the office of exchange in the envelope containing the letter bill which accompanies the mail, or, if this is not practicable, in the bag inclosing that letter bill.

Money orders in open mail.

2.—Dans les échanges par voie de terre, toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau, ou plombée. Elle est munie d’une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: “de ----- pour -----”

2. In exchanges by land every mail, after having been tied with string, is wrapped in enough strong paper to prevent damage to the contents, then tied again with string on the outside, and sealed with wax by means of the official seal, or sealed with lead. The mail bears a printed address showing, in small type, the name of the dispatching office, and in larger type the name of the office of destination: “de ----- pour -----” (From ----- for -----).

Exchanges by land.

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte. Dans les relations entre pays qui se seraient mis d’accord à cet égard, lorsqu’il s’agit de dépêches négatives, elles peuvent être formées en paquet enveloppé de papier.

Mails sent by sea are inclosed in bags properly closed, sealed with wax or with lead and labeled. The same rule applies in the case of mails sent by land when their size requires it. In relations between countries which have agreed to do so “*Nil*” mails may be made up in a packet wrapped in paper.

Mails sent by sea.

Label requirements.

3.—Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer d'une façon lisible le bureau d'origine et celui de destination, et dans les relations avec les pays d'outre-mer, la date d'expédition et le numéro de l'envoi. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort.

3. The labels used for mails sent in bags must be of linen, leather or parchment, or of paper gummed to a wooden block. The label must clearly indicate the office of origin and that of destination, and in relations with oversea countries, the date of dispatch and the number of the mail. In the case of relations between contiguous countries, strong paper labels may be used.

Use of separate bags.

4.—Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et cartes postales;

b) pour les autres objets.

Sans égard au nombre ou au volume des envois, des sacs distincts doivent également être employés, autant que possible, lorsque l'Administration de l'un des pays intermédiaires ou du pays de destination le demande.

Lorsqu'il est fait usage de sacs distincts, chacun d'eux doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.

Le sac renfermant la feuille d'avis est désigné par la lettre *F* tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

4. When the number or bulk of the mails necessitates the use of more than one bag, separate bags must, as far as possible, be employed:

(a) For letters and post cards;

(b) For other articles.

Without regard to the number or volume of the mails, separate bags must also be used, as far as possible, when the Administration of one of the intermediate countries or of the country of destination so requests.

When separate bags are used, each of them must bear an indication of its contents.

The packet or bag of registered articles is placed in one of the bags of letters.

The bag containing the letter bill is distinguished by the letter *F* marked plainly on the label.

Weight limit.

5.—Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

5. No bag may exceed 30 kilograms in weight.

Return of empty bags.

6.—Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

6. The bags must be returned empty to the country of origin by the next mail, in the absence of other arrangements between the corresponding Offices.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable.

Empty bags must be returned by such offices of exchange of the corresponding countries as are respectively appointed for the purpose by the Administrations concerned, after previous agreement.

Bundling.

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une éti-

The empty bags must be rolled up and tied together in suitable bundles, the label blocks, if any, being placed inside the bags. The bundles must bear a label showing the name of the office of exchange whence the bags have

quette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention "Sacs vides."

been received whenever they are returned through another office of exchange.

If the bags to be returned are not too numerous, they may be placed in the bags containing correspondence. In the contrary case, they must be placed separately in sealed bags, labeled with the name of the respective offices of exchange. The labels must be marked "Sacs vides" (Empty bags).

With mail bags.

XXIII

Vérification des dépêches.

XXIII

Checking the mails.

Verification of mails.

1.—Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un bureau autre que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2.—Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3.—Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4.—Un bulletin de vérification conforme au modèle G annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

1. The office of exchange which receives a mail ascertains whether the entries in the letter bill and in the registered letter list, if there is one, are correct.

The mails must be delivered in good condition. Nevertheless, the receipt of a mail can not be refused on account of its bad condition. In case of a mail for an office other than that which has accepted it, it must be repacked, but the original packing should be preserved as far as possible. Before repacking, the contents are checked if there is reason to suppose that they are not intact.

By receiving office.

Mails to be delivered in good condition, etc.

2. When the office of exchange detects errors or omissions, it immediately makes the necessary corrections on the letter bills or lists, taking care to erase by a stroke of the pen the incorrect entries in such a way as to leave the original entries legible.

Correction of errors, etc.

3. These corrections are made by two officers. Except in the case of an obvious error, they are accepted in preference to the original statement.

Acceptance of corrections.

4. A verification note, in conformity with the Form G annexed to the present Regulations, is prepared by the receiving office, and sent without delay, officially registered, to the dispatching office.

Bulletin of verification to dispatching office. Post, p. 2092.

Repacked mail.

Dans le cas prévu au § 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

Return of bulletin, etc.

5.—Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

Report of irregularities, etc.

6.—En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'Administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet ou plomb du paquet des dits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet ou plomb de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Report of receipt of missing mail.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise, et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier, l'établissement d'un bul-

In the case provided for in section 1 of the present article, a copy of the verification note is inserted in the repacked mail.

5. The dispatching office, after examination, returns the verification note with any observations to which it may give rise.

6. In the case of a mail, of one or more registered articles, of the letter bill, or of the special list not being received, the fact is immediately verified in accordance with the rules by two officers of the exchange office of destination, and notified to the dispatching office by means of a verification note officially registered. Nevertheless, when the absence of a mail is the result of a failure of connections the verification note is not sent registered. If circumstances require the dispatching office of exchange may also be advised by telegram, at the expense of the office which sends the telegram. At the same time a duplicate of the verification note is sent by the office of destination in the same conditions as the original to the Administration to which the dispatching office is subordinate, and when it is a case of the nonreceipt of one or more registered articles, of the letter bill, or of the special list of registered articles, this duplicate must be accompanied by the bag or envelope, and by the wax or lead seal of the packet of the articles in question, or of the sack, and by the string, the label, and the wax or lead seal of the mail, if the packet itself has not been found.

As soon as a mail which had been reported to the office of origin or an intermediate office as missing comes to hand, a second verification note is to be addressed to such office announcing the receipt of the mail.

When the nonreceipt of a mail is duly explained on the waybill, and if this mail reaches the office of destination by the next opportunity, the preparation of a verification note is not necessary.

letin de vérification n'est pas nécessaire.

7.—En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 10 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8.—Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

7. In the event of the loss of a closed mail, intermediate Offices become responsible for the registered articles contained in the mail, within the limits of article 10 of the Convention, provided that the nonreceipt of such mail has been notified to them as soon as possible.

8. Where the office of destination has not forwarded to the despatching office by the first dispatch after the checking of the mail, a note reporting errors or irregularities of any kind, the absence of that document is to be regarded as evidence of the due receipt of the mail and its contents, until proof of the contrary.

Responsibility for loss of closed mail.

Ante, p. 1984.

Failure to send report of errors, evidence of receipt of mail.

ARTICLE XXIV.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1.—L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2.—La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de.....
 Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.....
 le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....
 (Pays)

ou
 De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.....

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....
 Pour le bureau de.....
 (Pays)

ou
 De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.....

ARTICLE XXIV.

Mails exchanged with ships of war.

1. The establishment of an exchange of closed mails between a Post Office of the Union and naval divisions or ships of war of the same nationality, or between one naval division or ship of war and another of the same nationality, must be notified, as far as possible in advance, to the intermediate Offices.

2. Such mails are addressed in the following form:

From the Post Office of.....
 the (nationality) naval division of (name of the division) at.....
 For { the (nationality) ship (name of the ship) at.....
 (Country)

OR
 From the (nationality) naval division of (name of the division) at.....

From the (nationality) ship (name of the ship) at.....
 For the Post Office of.....
 (Country)

OR
 From the (nationality) naval division of (name of the division) at.....

Mail exchanged with ships of war.

Notice of exchange of closed mails established.

Form of address.

Du bâtiment (nationalité) le
(nom du bâtiment) à
 Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à
 le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à
 (Pays)

From the (nationality) ship
(name of the ship) at
 For { the (nationality) naval division (name of the division) at
 the (nationality) ship (name of the ship) at
 (Country)

Forwarding.

3.—Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

3. Mails addressed to or sent from naval divisions or ships of war are forwarded, unless specially addressed as to route, by the most rapid routes, and in the same conditions as mails exchanged between post offices.

Uninclosed mails.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine de paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

When mails for a naval division or ship of war are sent uninclosed, the captain of the packet conveying them holds them at the disposal of the commanding officer of the naval division or ship addressed, in case the latter should require delivery of the mails while the packet is on her way.

Reforwarding, etc.

4.—Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

4. If the ships are not at the place of destination when mails addressed to them arrive there, the mails are kept at the post office until taken away by the addressee or redirected to another place. Redirection may be demanded, either by the Post Office of origin, or by the commanding officer of the naval division or the ship addressed, or, lastly, by a Consul of the same nationality.

Mails in care of consuls.

5.—Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention "Aux soins du Consul de" sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

5. Such of the mails in question as are addressed "Aux soins du Consul de" (Care of the Consul at) are delivered at the Consulate of the country of origin. At the request of the Consul they may afterwards be received back into the postal service and redirected to the place or origin or to another address.

Deemed in transit until delivered to ship.

6.—Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été

6. Mails addressed to a ship of war are regarded as being in transit up to the time of their delivery to the commanding officer of that ship of war, even when they have been originally addressed to the

primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

care of a post office or to a Consul intrusted with the duty of acting as forwarding agent; they are not, therefore, regarded as having arrived at their address so long as they have not been delivered to the ship of war concerned.

XXV

XXV

Cartes d'identité.

Identity cards.

Identity cards.

1.—Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste ou les services postaux qui doivent délivrer les cartes d'identité.

1. Each of the Postal Administrations of the contracting countries designates, so far as it is concerned, the post offices or postal services which are to issue Identity Cards.

Designation of issuing office.

2.—Ces cartes sont établies sur une formule conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement. Les formules de cartes d'identité sont fournies, à titre onéreux, par le Bureau international; elles sont rédigées dans la langue du pays qui délivre la carte, avec traduction sublinéaire en langue française, le cas échéant.

2. These cards are made out on a form reproducing Form *F* attached to the present Regulations. The forms of Identity Cards are furnished by the International Bureau against payment; they are worded in the language of the country which issues the card, with an interlinear translation in French, if necessary.

Form established.
Post, p. 2091.

3.—Au moment de la demande, le requérant doit remettre sa photographie et justifier de son identité. Le fonctionnaire qui a reçu la demande en prend note sur un registre; puis il colle à la deuxième page de la carte la photographie fournie par l'intéressé, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte le timbre-poste représentant la taxe, qu'il annule au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date. Il applique ensuite une empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel au recto de la carte et porte sur celle-ci en caractères latins toutes les autres indications que la formule comporte (n° d'ordre du registre, date de l'expiration de la validité, prénom et nom, profession et domicile du titulaire ainsi que son signalement, avec traduction sublinéaire en langue française, le cas échéant). Puis il invite le titulaire à apposer sa signature à la place *ad hoc*, après quoi il signe lui-même la carte

3. The applicant must, at the time of application, hand in his photograph and establish his identity. The officer who receives the application makes a note of it on a register; then he affixes to the second page of the card the photograph supplied by the applicant, affixes the postage stamp representing the charge, half on this photograph and half on the card, and cancels it by means of a clear impression of the date stamp. He then makes an impression of this stamp or of his official seal on the front of the card and carries into it in Latin characters all the other particulars required by the form (serial number in the register, date of expiration of validity, Christian name and surname, profession and address of the holder, as well as his description, with an interlinear translation in French, if necessary). He then requests the holder to affix his signature to the place provided for the purpose, after which he himself signs the

Application and issue.

qu'il remet ensuite à l'intéressé contre paiement de la taxe due. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre.

card and delivers it to the applicant against payment of the charge due. All entries must be made in ink.

Other forms permitted.

Toutefois, chaque pays conserve la faculté de délivrer les cartes d'identité du modèle *F* relatives au service international, selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service interne.

Each country, however, retains the right to issue Identity Cards, Form *F*, relative to the International Service, in accordance with the rules applied to the cards in use in its inland service.

ARTICLE XXVI

ARTICLE XXVI.

Redirection.

Correspondances réexpédiées.

Redirection.

On change of residence. *Ante*, p. 1990.

1.—En exécution de l'article 16 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

1. In execution of Article 16 of the Convention, and subject to the exceptions prescribed in section 2 below, correspondence of every kind within the Union, addressed to persons who have changed their residence, is treated by the delivering Office as if it had been addressed directly from the place of origin to the place of the new destination.

Domestic, etc., articles entering Union country.

2.—A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

2. With regard to inland packets of one country of the Union, which enter, in consequence of redirection, into the service of another country of the Union, or to packets exchanged between two countries of the Union, which have adopted in their mutual relations a lower rate than the ordinary Union postage, but entering in consequence of redirection into the service of a third country of the Union to which the ordinary Union rate applies, or, lastly, to packets exchanged, so far as their first transmission is concerned, between the zones in two neighboring countries between which a reduced rate applies, but redirected to other places in these countries or to another country of the Union, the following rules are observed:

Insufficiently paid for first transmission.

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

1. Packets unpaid or insufficiently paid for their first transmission are charged by the delivering office with the rate applicable to packets of the same nature addressed directly from the place of origin to that of the new destination.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

3° Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et dûment affranchis selon le régime intérieur, sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

4° Les envois ayant circulé primitivement en franchise de port dans l'intérieur d'un pays sont frappés par l'Office distributeur de la taxe applicable aux envois affranchis de même nature adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3.—Si, dans les cas précités, les envois ont parcouru, avant de parvenir à l'Office distributeur, un autre pays pour lequel l'Office d'origine perçoit une taxe supérieure à celle qu'il applique avec le pays distributeur, les envois sont passibles de la taxe supérieure.

4.—Le montant des taxes à percevoir du destinataire doit être indiqué par l'Office réexpéditeur en francs et centimes, à côté des timbres-poste ou, s'il n'y en a pas, à côté du timbre d'origine.

La taxe complémentaire dont les envois-express peuvent être grevés en vertu des dispositions de l'article 15, § 3 de la Convention principale, doit, dans tous les cas, être indiquée, en francs

2. Packets properly prepaid for their first transmission, but on which the complementary postage pertaining to the further transmission has not been paid before their redirection, are charged, according to their nature, by the delivering Office with a rate equal to the difference between the amount of postage already prepaid and that which would have been charged if the articles had been dispatched in the first instance to the new destination.

Unpaid complementary postage.

3. Packets originally addressed in the inland service of a country of the Union and properly prepaid at the inland rate, are considered as packets properly prepaid for their first transmission.

Original rate properly prepaid.

4. Packets which have originally circulated free of postage in the inland service of a country are charged by the Office of delivery with the rate applicable to prepaid packets of the same nature addressed directly from the place of origin to that of the new destination.

Free matter.

3. In the above-mentioned cases, if the packets have, before reaching the Office of delivery, passed through another country for which the Office of origin charges a rate higher than that which it applies in the service with the country of delivery, the packets are chargeable with the higher rate.

Passing through country with higher rate.

4. The amount of the charges to be collected from the addressee must be indicated by the redirecting Office, in francs and centimes, at the side of the postage stamps, or, if there are none, at the side of the date stamp of the office of origin.

Collection from addressee.

The complementary charge which may be made on express articles in virtue of the provisions of article 15, section 3 of the Principal Convention, must, in every case, be indicated in francs

Special delivery charge.

Annex, p. 1900.

et centimes, à l'endroit précité, par l'Office réexpéditeur.

Missent articles.

5.—Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

Return if insufficiently addressed, etc.

6.—Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

and centimes by the redirecting Office, in the place mentioned above.

5. Missent correspondence of all kinds is reforwarded without delay, by the quickest route, to destination.

6. Correspondence of all kinds, ordinary or registered, which, being wrongly or insufficiently addressed, is returned to the senders in order that they may correct or complete the address, is, when posted with the address completed or corrected, considered not as redirected correspondence, but as freshly posted correspondence; and it is consequently liable to fresh postage.

XXVII

Undelivered articles. *Correspondances tombées en rebut.*

Return to country of origin.

1.—Les correspondances de toute nature tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée "Rebuts". Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées "poste restante" est réglé par les dispositions du pays de destination. Toutefois, ce délai ne pourra dépasser six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et deux mois dans les autres relations; le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation sur l'enveloppe écrite dans une langue connue dans le pays de destination.

Registered matter.

2.—Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays.

Special agreements of other methods, etc.

3.—Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se

XXVII

Undelivered correspondence.

1. Correspondence of all kinds which is not delivered, from whatever cause, must be returned immediately to the country of origin, either singly, or in a special bundle labeled "Rebuts." The period of retention for correspondence held at the disposal of the addressees or addressed "poste restante" is governed by the rules of the country of destination. This period may not, however, exceed six months in relations with countries beyond sea and two months in relations with other countries; the return to the country of origin must take place within a shorter period if the sender has requested it by a note on the envelope in a language known in the country of destination.

2. Undelivered registered correspondence, however, is returned to the office of exchange of the country of origin, as if it were registered correspondence addressed to that country.

3. As an exception, two corresponding Offices may, by mutual consent, adopt a different method of returning undelivered correspondence. They may also come

dispenser de se renvoyer réciproquement les "chain-letters" (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des "chain-letters."

Les imprimés dénués de valeur qui sont tombés en rebut, ne sont jamais renvoyés à l'origine, à moins que l'expéditeur, par une annotation à l'extérieur de l'envoi, n'en ait demandé le retour.

4.—Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au recto de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, ou un mot similaire. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Le bureau destinataire doit biffer ensuite le lieu de la première destination et apposer la mention: "retour" à côté de l'empreinte du timbre à date du bureau expéditeur.

5.—Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application aux dites correspondances des dispositions des §§ 2, 3 et 4 de l'article XXVI précédent.

to an understanding to dispense with the reciprocal return of insufficiently paid "chain letters" (known as snowball letters) which have been refused by the addressee, when the Office of destination has ascertained, after consultation with the addressee, that the letters in question are actually "chain letters."

Undelivered printed papers of no value are not returned to origin, unless the sender, by means of a note on the outside of the packets, has asked for their return.

4. Before returning to the Office of origin correspondence which for any reason has not been delivered, the office of destination must indicate in a clear and concise manner in the French language, on the front of each article, the cause of the non-delivery in the following form: "inconnu," "refusé," "en voyage," "parti," "non réclamé," "décédé" ("not known," "refused," "travelling," "gone away," "not claimed," "deceased"), or a similar expression. This indication is made by a stamp or by affixing a label. Each Office has the option of adding a translation, in its own language, of the cause of non-delivery, and any other useful particulars.

The office of destination must then strike out the name of the place of first destination and add the word "retour" (returned) at the side of the date stamp impression of the office of dispatch.

5. If correspondence posted in one country of the Union to an address within that country is sent by persons resident in another country, and has, in consequence of nondelivery, to be sent abroad for return to the sender, it enters into the international system. In such a case, the redirecting Office and the delivering Office apply to such correspondence the provisions of sections 2, 3, and 4 of the Article XXVI above.

Printed papers of no value.

Cause of nondelivery to be indicated on each article.

Return of correspondence to foreign sender.

Unclaimed matter
from consuls.

6.—Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées, doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

6. Correspondence for seamen and others addressed to the care of a Consul, and returned by him to the local post office as unclaimed, must be treated in the manner prescribed by section 1 or section 2, as the case may be, for returned correspondence in general. The amount of the charges paid by the Consul on this correspondence must at the same time be repaid to him by the local post office.

XXVIII

XXVIII

Claims for ordinary
articles not received.

*Réclamation d'objets ordinaires
non parvenus.*

*Applications for missing ordinary
correspondence.*

Applications.

1.—Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1. Every application respecting ordinary correspondence which has failed to reach its destination is subject to the following procedure:

Procedure.

Post, p. 2094.

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *H* ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

1. A form reproducing Form *H* annexed is handed to the applicant, who is requested to fill up as exactly as possible the portion which concerns him.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

2. The office at which the application originates forwards the form directly to the corresponding office. It is forwarded officially without any written communication.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

3. The corresponding office hands the form to the addressee or sender, as the case may be, with the request that information on the subject may be furnished.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

4. With these particulars added, the form is sent back officially to the office which prepared it.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

5. When the application proves to be well founded, it is transmitted to the central Administration in order to serve as a basis for further inquiry.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

6. In the absence of any understanding to the contrary, the form is worded in French or bears a French translation.

2.—Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXIX

Réclamation d'objets recommandés.

1.—Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle I annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2.—Toutefois, les Offices d'origine et de destination peuvent, d'un commun accord, faire transmettre la réclamation de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3.—Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire renvoie la formule à l'Office d'origine. Celui-ci complète la formule en y indiquant les données de la transmission au premier Office intermédiaire. Il l'adresse ensuite à ce dernier Office, qui y consigne ses observations et l'envoi, éventuellement à l'Office suivant. La réclamation passe ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration,

2. Any Administration may demand, by notification addressed to the International Bureau, that applications which concern its service shall be transmitted to its central Administration or to an office specially designated by it.

Transmission of applications.

XXIX

Application for registered articles.

1. For applications for registered articles a form is used identical with or similar to Form I annexed to the present Regulations. The Office of the country of origin forwards this form directly to the Office of destination.

2. Nevertheless, the Offices of origin and destination may, by mutual agreement, have the form forwarded from office to office, following the same circulation as the article under inquiry.

3. In the case provided for in section I above when the Office of destination is in a position to furnish information as to the ultimate fate of the article under inquiry, it returns the form, on which the necessary particulars have been entered, to the Office of origin.

When the fate of an article which has passed à découvert through several services can not be immediately ascertained in the service of the country of destination, the Office of destination returns the form to the Office of origin. This Office completes the form by entering thereon particulars of the dispatch of the article to the first intermediate Office. It then transmits the form to that Office, which enters its observations and forwards it to the following Office, if any. The application passes thus from Office to Office until the fate of the article inquired for is ascertained. The Office which has effected delivery to the addressee, or which, should it so happen, is unable to furnish

Claims for registered articles.

Application.

Post, p. 2096.

Transmission of application.

Location of article by office of destination.

Procedure if location not found by office of destination.

constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

Prosecuting inquiries.

4.—Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate également le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

Forms, requirements, etc.
Post, p. 2095.

5.—Les formules *I* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

Return to office of origin.

6.—Les formules *I* et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Office d'origine de l'objet réclamé, dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

Losses, etc., excepted.

6.—Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

proof either of delivery or of regular dispatch to another Administration, records the fact on the form and returns it to the Office of origin.

4. In the case provided for in section 2 above, the inquiries are pursued from the Office of origin to the Office of destination. Each Office enters on the form the particulars of dispatch to the next Office, and sends it forward to that Office. The Office which has effected delivery to the addressee, or which, should it so happen, is unable to furnish proof either of the delivery or of regular transmission to another Administration, likewise records the fact on the form and returns it to the Office of origin.

5. The Forms *I* are drawn up in French, or bear an interlinear translation in that language. They must give the full address of the addressee, and be accompanied as far as possible, by a facsimile of the envelope or of the address of the article. They are forwarded without letter of transmittal in a closed envelope. Each Administration is free to require, by notification addressed to the International Bureau, that applications concerning its service shall be forwarded either to its central Administration, or to an office specially designated or, lastly, directly to the office of destination, or, if the Administration in question is only concerned as an intermediary, to the office of exchange to which the article was sent.

The Forms *I* and the documents annexed thereto must, in every case, be returned to the Office of origin of the article inquired for within a period which may not exceed six months from the date of the application. This period is extended to nine months in relations with oversea countries.

6. The foregoing provisions do not apply to cases of violation of mails, loss of mails, etc., which require a more detailed correspondence between Administrations.

XXX

XXX

Retrait de correspondances et modification de l'adresse ou des conditions d'envoi.

Withdrawal of correspondence and alteration of address or of conditions of dispatch.

Withdrawal of articles, etc.

1.—Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *J* annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1. For requests to have correspondence returned or redirected as well as for requests to have addresses corrected, the sender must use a form in accordance with Form *J* annexed to the present Regulations. In handing this application to the post office the sender must prove his identity and produce the certificate of posting, if any. After proof of identity, for which the Administration of the country of origin assumes responsibility, the procedure is as follows:

Form of application.

Post, p. 2097.

Procedure.

Request by mail.

By telegraph.

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

1. If the request is meant to be sent by post, the form together with a perfect facsimile of the envelope or address of the packet is dispatched in a registered cover directly to the office of destination.

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. If the request is to be made by telegraph, the form is handed over to the telegraph service, which transmits it to the office of destination.

S'il s'agit d'une rectification d'adresse, la demande télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé précité.

In cases of correction of address, the telegraphic request must be confirmed by first post by a postal request accompanied by the facsimile mentioned above.

2.—A la réception de la formule *J* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

2. On receipt of the Form *J* or of the telegram taking its place, the office of destination searches for the correspondence in question and takes such steps as may be necessary.

Action of office of destination.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac similé nécessaire.

If, however, the case is one of an alteration of address requested by telegraph, the office of destination simply retains the letter and awaits the arrival of the necessary fac simile before complying with the request.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par

If the search is fruitless, or if the packet has already been delivered to the addressee, or if the

Notice to applicant.

voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

Language of form.

3.—A moins d'entente contraire, la formule *J* est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

Simple corrections.

4.—Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire, sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Specially designated offices for applications.

5.—Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Delivery withheld.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Expenses.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Use of telegraph.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

request by telegraph is not sufficiently explicit to admit of identification of the article in question with certainty, the fact is at once communicated to the office of origin, which informs the applicant accordingly.

3. In the absence of any understanding to the contrary, Form *J* is drawn up in French, or bears an interlinear translation in that language, and if the telegraph service is used the telegram is written in French.

4. A request for simple correction of address (without modification of the name or description of the addressee) may also be addressed directly to the delivering office by the sender, that is to say, without fulfilling the formalities required for an alteration of address properly so called.

5. Any Administration may require, by notification addressed to the International Bureau, that applications, so far as it is concerned, shall be exchanged through the medium of its central Administration or of an office specially appointed.

In cases where applications are exchanged through the medium of the central Administrations, requests sent directly by offices of origin to the offices of destination must be complied with to the extent that the correspondence concerned is withheld from delivery until the arrival of the application from the central Administration.

Administrations which avail themselves of the option accorded by the first paragraph of the present clause bear the charges involved by the transmission, in their inland service, by post or by telegraph, of the communications to be exchanged with the delivering office.

The use of the telegraph service is obligatory when the sender has himself used it, and the office of destination can not be advised in time by post.

XXXI

XXXI

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir.

Use of postage stamps presumed to be fraudulent, or of counterfeit impressions of stamping machines.

Fraudulent stamps or impressions.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir:

1. Subject to the rules laid down by the laws of each country, even in cases where the provisions of the present Article do not expressly stipulate for this reservation, the undermentioned procedure is followed for reporting the use of fraudulent postage stamps or of counterfeit impressions of stamping machines for the prepayment of postage:

Procedure in reporting use of.

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

a) When the presence of a fraudulent postage stamp (counterfeit or already used) or of a counterfeit impression of a stamping machine, on any article whatever, is detected at the time of dispatch by the Post Office of a country whose law does not require the immediate seizure of the article, the stamp is not altered in any way, and the article, inclosed in an envelope addressed to the delivering office, is forwarded officially registered.

Discovered at dispatching office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste présumé frauduleux.

b) This proceeding is notified without delay to the Administrations of the countries of origin and destination, by means of an advice identical with Form K annexed to the present Regulations. A copy of that advice is, moreover, transmitted to the delivering office in the envelope which incloses the article bearing the supposed fraudulent postage stamp.

Notification to administration of countries of origin and destination.

Post, p. 2099.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

c) The addressee is called on to note the offense.

Notification to addressee.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs paye le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après

The article is only delivered if the addressee or his representative pays the charge due and agrees to disclose the name and address of the sender, and to place at the disposal of the Post Office, after having

Conditions for delivery of article.

avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux.

Report of result.

Post, p. 2100.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté au lieu et place de la signature.

Transmission to Postal Administration for action.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXII

Transit statistics.

Statistiques des frais de transit.

Settlement of transit charges.

Année, pp. 1974, 1993.

1.—Les statistiques à effectuer en exécution des articles 4 et 19 de la Convention pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les trois ans d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les 28 jours qui suivent le 14 octobre alternativement.

La statistique de mai 1921 s'appliquera exceptionnellement aux années 1920 à 1923 inclusive; la statistique d'octobre-novembre 1924 s'appliquera aux années 1924 à 1926 inclusivement et ainsi de suite.

acquainted himself with the contents, the entire article, if it is inseparable from the offending part, or else the portion of the article (envelope, wrapper, portion of letter, etc.), which contains the address and the impression or stamp stated to be fraudulent.

d) The result of the representations to the addressee is set forth in a formal report in the form prescribed in Form *L* annexed to the present Regulations, in which report the details of the case are recorded, such as failure to appear, refusal to receive the article or to open it, or to make known the sender, etc. This document is signed by the postal official and by the addressee of the article or his representative; if the latter refuses to sign, the refusal is recorded in place of the signature.

The formal report is submitted, with the relative vouchers, officially registered to the Postal Administration of the country of origin, which, with the aid of those documents, takes proceedings, if necessary, to punish the offense according to its internal laws.

XXXII

Transit statistics.

1. The statistics to be taken in execution of articles 4 and 19 of the Convention for the settlement of transit charges within and outside the limits of the Union, are prepared once in every three years in accordance with the rules given in the following articles, during the first 28 days of the month of May or during the 28 days which follow the 14th of October, alternately.

The statistics of May, 1921, will apply exceptionally to the years 1920 to 1923 inclusive; the statistics of October–November, 1924, will apply to the years 1924 to 1926 inclusive, and so on.

2.—Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3.—Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent pour reviser les comptes des frais de transit en cause. Dans ce cas, les sommes à payer par les Offices expéditeurs sont, soit augmentées, soit diminuées, soit partagées d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent ordinairement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1 du présent article. Au besoin, une statistique spéciale peut être employée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans le mouvement des correspondances n'est considérée comme importante lorsqu'elle ne comporte pas une modification des frais de transit pour le transport en cause de plus de 10,000 francs par an.

Exceptionnellement, l'établissement d'une statistique spéciale peut être exigé aussi pour la constatation de nouveaux poids totaux qui doivent servir de base pour les comptes nouveaux lorsqu'il y a une augmentation des poids totaux du transport en cause de 100 pour cent ou une diminution de 50 pour cent ou moins et que des comptes nouveaux subiraient en conséquence une modification de plus de 10,000 francs par an.

2. In the event of the accession to the Union of a country with important relations, countries of the Union who might, by reason of that circumstance, find their position modified as regards the payment of transit charges, have the option of demanding special statistics relating exclusively to the country which has newly entered.

3. When an important modification takes place in the flow of correspondence, and provided that such modification affects a period or periods amounting to a total of 12 months at least, the Offices concerned arrange with one another for a revision of the transit accounts in question. In that case the sums to be paid by the dispatching Offices are increased, reduced or shared according to the use actually made of the intermediate services; but the total weights which are the basis for the new accounts must ordinarily be the same as those of the mails dispatched during the statistical period mentioned in section 1 of the present article. If necessary, special statistics may be taken to determine the distribution of these weights among the various services used. No modification in the flow of correspondence is considered important unless it involves an alteration in transit payments for the services in question amounting to more than 10,000 francs per annum.

Exceptionally, special statistics may also be demanded for the determination of fresh total weights to serve as basis for the new accounts, when there is an increase of total weight in the services in question of 100 per cent or a reduction of at least 50 per cent, and when fresh accounts should show, in consequence, a modification of more than 10,000 francs a year.

Special statistics of new adhesions.

Revision of transit accounts.

Special statistics as basis for new accounts.

XXXIII

XXXIII

Closed mails.

*Dépêches closes.**Closed mails.*

Stipulations governing exchange of.

1.—Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *M* annexé au présent Règlement, qui est établi d'après les dispositions suivantes.

1. Correspondence exchanged in closed mails between two Offices of the Union, or between an Office of the Union and one not a party to it, across the territory or by means of the services of one or more other Offices, forms the subject of a return in the form of statement *M* attached to the present Regulations, which is compiled in accordance with the following rules:

Post, p. 2101.

Making up bags, etc.

Pendant chaque période de statistique, des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les "lettres et les cartes postales," et pour les "autres objets". Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une étiquette "L. C." et "A. O." Lorsque le volume des dépêches le permet les sacs ou paquets distincts peuvent être réunis dans un seul sac collecteur qui doit être étiqueté "S. C."

During each statistical period separate bags or packets must be made up of "letters and post cards" and "other articles." These bags or packets must be provided with a label "L. C." and "A. O." respectively. When the volume of the mails allows, the separate bags or packets may be inclosed in a single combined bag which must be labeled "S. C."

Exception as to registered and special delivery articles.
Note, pp. 2036, 2037.

Par dérogation aux dispositions des articles XXI et XXII du présent Règlement, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément aux dits articles XXI et XXII, ces objets sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

By way of exceptions to the stipulations of Articles XXI and XXII of the present Regulations, each Administration has the option, during the statistical period, of inclosing registered or express articles other than letters and post cards in one of the bags or packets intended for other articles, mentioning the fact on the letter bill; but if, in conformity with the said Articles XXI and XXII, these articles are inclosed in a bag or packet of letters, they are treated, so far as the statistics of weight are concerned, as forming part of the letter dispatch.

If route or service unknown or uncertain.

2.—Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Office d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un état conforme au modèle *T* annexé au présent Règlement. Cet état doit être transmis successivement, sans retard, aux différents services participant au

2. When the route to be followed and the transport service to be used for the mails dispatched during the statistical period are unknown or uncertain, the Office of origin must, at the request of the Administration of destination, prepare for each mail a return in the form of statement *T* annexed to the present Regulations. This statement must be transmitted in turn, without delay, to the various services taking

Post, p. 2105.

transport des dépêches; ces services inscrivent, l'un après l'autre, les renseignements concernant le transit sur cet état qui est renvoyé ensuite à l'Office d'origine joint au relevé modèle *M*.

3.—En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. On ne tient pas compte des fractions de poids jusqu'à 500 grammes inclusivement, tandis que les fractions de poids supérieures à 500 grammes sont arrondies au total d'un kilogramme. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts, des sacs ne contenant que des correspondances exemptes de tous frais de transit (article 4, § 9, de la Convention), des dépêches qui se composent uniquement d'une feuille d'avis négative (article XIX, § 9, du Règlement), ni celui des sacs collecteurs mentionnés dans le § 1 du présent article. Dans les cas où le poids brut des lettres et des cartes postales ainsi que celui des autres objets ne dépassent ni l'un ni l'autre 500 grammes, on ajoute, en tête de la feuille d'avis, la mention "Poids brut ne dépasse pas 500 grammes". Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des lettres et des cartes postales ou des autres objets dépasse de plus de 50 grammes le poids maximum, ou reste de plus de 50 grammes au-dessous du poids minimum (qui auraient pu donner lieu au poids arrondi inscrit dans la feuille d'avis), il rectifie ces indications et signale l'erreur immédiatement au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si les différences de poids consta-

part in the conveyance of the mails; these services enter, in turn, the particulars concerning the transit on this statement which is then returned to the Office of origin annexed to the statement *M*.

3. As regards mails from one Union country for another Union country, the dispatching office of exchange enters, on the letter bill for the exchange office of destination the gross weight of the letters and post cards and that of the other articles, without distinction of the origin or destination of the correspondence. Fractions of weight up to 500 grams inclusive are ignored, while fractions of weight above 500 grams are rounded up to a kilogram. The gross weight includes the weight of the packing, but not that of empty bags inclosed in separate bags, of sacks containing only correspondence exempt from all transit charges (art. 4, sec. 9, of the Convention) of mails consisting solely of a blank letter bill (art. XIX, sec. 9, of the Regulations), nor that of the combined bags mentioned in sec. 1 of the present article. When the gross weight of the letters and post cards or of the other articles does not exceed 500 grams, the note "Poids brut ne dépasse pas 500 grammes" (Gross weight does not exceed 500 grams) is entered at the head of the letter bill. These indications are checked by the office of exchange of destination. If that office finds that the actual weight of the letters and post cards or of the other articles exceeds by more than 50 grams the maximum weight, or is more than 50 grams below the minimum weight, which would have justified the round figures of weight entered on the letter bill, it corrects these entries and notifies the error immediately to the dispatching office of exchange by means of a verification note. If the differences in weight ascertained remain within the above-mentioned limits, the entries of the office of dispatch are not al-

Ante, p. 2101.

Gross weight.

Ante, p. 1977.

Ante, p. 2035.

tées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur ne sont pas modifiées et ne donnent pas lieu à un bulletin de vérification.

Statements from creditor to debtor offices.

4.—Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle *M*) en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

Action if not received by debtor office.

Si ces relevés ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'Office débiteur dans le délai de quatre mois (six mois dans les échanges avec les pays d'outre-mer), à dater du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les indications des bureaux expéditeurs y sont substituées. Ces bureaux dressent les relevés (modèle *M*), en nombre suffisant, en ajoutant la mention "Les relevés *M* du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire", et les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

Statement of closed mails to outside country through Union offices.

5.—En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle *M*) qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition

tered and a verification note is not required.

4. As soon as possible after the conclusion of the statistical operations, the offices of destination make out the statements *M*, with as many copies as there are Offices concerned, including the Office of origin. These statements are forwarded by the offices of exchange which have prepared them to the offices of exchange of the debtor Office for acceptance by signature. These offices, after having accepted the statements, forward them to their central Administration for distribution among the Offices concerned.

If these statements have not reached the offices of exchange of the debtor Office within the period of four months (six months in exchanges with countries beyond sea), from the date of dispatch of the last mail to be included in the statistics, the statements of the dispatching offices are substituted for them. These offices prepare the statements *M* in sufficient number, adding to them the note, "Les relevés *M* du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire," (The statements *M* of the office of destination have not been received within the prescribed period), and forward them to their central Administration for distribution among the Offices concerned.

5. As regards closed mails exchanged between a Union country and a country outside the Union, through the medium of one or several Union Offices, the offices of exchange of the Union country prepare, in respect of the mails sent or received, a statement *M* which they forward to the office of exit or entry, and that Office prepares, at the end of the statistical period, a general statement in as many copies as there are Offices concerned, including itself and the debtor Union Office.

A copy of this statement is

de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

6.—Aussitôt que possible après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

Si cette liste indique des dépêches en transit, qui d'après les dispositions du § 3 précédent ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé (modèle *M*), on y ajoute une mention explicative telle que "Sacs vides", "Dépêches se composant uniquement d'une feuille d'avis négative", "Rebuts" ou "Poids ne dépasse pas 500 grammes".

Les dépêches closes provenant des pays au delà et qui sont réexpédiées insérées dans les dépêches en transit et inscrites dans le tableau II de la feuille d'avis, sont indiquées dans une partie spéciale de la liste.

Pour les dépêches dont l'entrepôt dans un port donne lieu, aux termes du § 4 de l'article 4 de la Convention, à une rémunération, au profit de l'Office entreposeur, cet Office établit, par pays d'origine, un relevé journalier conforme au modèle *Pbis* annexé au présent Règlement et où figurent les indications relatives aux dépêches reçues du pays considéré, par l'entrepôt, pendant la période des 28 jours de la statistique des frais de transit, sans égard aux dates d'expédition et de ré-expédition des dites dépêches

Les indications portées sur les relevés journaliers sont récapitulées pour chaque pays d'origine, sur un état conforme au modèle *Pter* annexé au présent Règlement et qui est envoyé à l'Administration centrale du dit pays, accompagné des relevés modèle *Pbis* y afférents.

forwarded to the debtor Office, as well as to each of the Offices which have taken part in the conveyance of the mails.

6. As soon as possible after each statistical period, the Administrations which have dispatched mails in transit send the list of such mails to the different Administrations whose services they have made use of.

If this list shows mails in transit, which according to the provisions of section 3 above do not require the preparation of a statement. *M*, an explanatory note is added to it, *e. g.*, "Sacs vides" (Empty bags), "Dépêches se composant uniquement d'une feuille d'avis négative" (Mails consisting solely of a blank letter bill), "Rebuts" (Undelivered correspondence) or "Poids ne dépasse pas 500 grammes" (Weight does not exceed 500 grams).

Closed mails originating in another country which are reforwarded inclosed in mails in transit and entered in Table II of the letter bill, are indicated in a special section of the list.

In respect of mails for the warehousing of which in a port a payment is due under section 4 of article 4 of the Convention to the Office which warehouses the mails, that Office prepares, for each country of origin, a daily return in accordance with Statement *Pbis* annexed to the present Regulations, on which are shown the particulars of the mails received by the warehousing Office from the country in question, during the 28 days of the statistical period, without regard to the dates of dispatch and of onward transmission of the mails in question.

The particulars shown on the daily statements are summarized for each country of origin, in a return in accordance with statement *Pter* annexed to the present Regulations, which is forwarded to the central Administration of the said country, together with the statements *Pbis* relating thereto.

List of mails in transit.

Explanatory note in statement not required.

Rerforwarded closed mails.

Warehousing closed mails.
Ante, p. 1976.

Daily return.
Post, p. 2103.

Summarized statement.
Post, p. 2103.

L'état récapitulatif *Pter*, revêtu de l'acceptation du Chef de l'Administration du pays débiteur, est transmis avec les relevés modèle *Pbis* à l'Administration centrale de l'Office dont relève l'entrepôt.

Mails sent or received by ships of war.

7.—Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés (modèle *M*) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

Reforwarded mails.

Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

The summary statement *Pter*, after acceptance by the Chief of the debtor Administration, is forwarded with the statements *Pbis* to the central Administration of the Office which controls the warehousing.

7. It is the duty of the Administrations of countries to which ships of war belong to prepare statements *M* relative to the mails sent or received by such ships. The mails sent to ships of war during the statistical period must bear on the labels the date of dispatch.

In the event of these mails being reforwarded, the redirecting Office notifies the fact to the Office of the country to which the ship belongs.

XXXIV

XXXIV

Articles in open mail.

Correspondances à découvert.

Correspondence sent à découvert.

Letter bill.

1.—Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée provenant du pays même ou des pays au delà transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange expéditeur, rédigée comme suit:

1. Ordinary and registered correspondence, as well as insured letters originating in the country itself or in other countries, forwarded *à découvert* during a statistical period, form the subject of an entry on the letter bill by the dispatching office of exchange as follows:

Correspondances à découvert.	Nombre.
Lettres - - -	-
Cartes postales - -	-
Autres objets - - -	-

Correspondence à découvert.	Number.
Letters - - -	-
Post cards - - -	-
Other articles - - -	-

Exempted articles not included.

Ante, p. 1976.

Note if none.

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 9 de l'article 4 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Correspondence exempt from all transit charges in accordance with the terms of section 9 of article 4 of the Convention is not included in these figures.

2.—À défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention:

2. When no correspondence is sent *à découvert*, the dispatching office enters at the head of the letter bill the note:

“Pas de correspondances à découvert.”

“Pas de correspondances à découvert.” (No correspondence *à découvert*.)

Verification.

3.—Les inscriptions, dans les feuilles d'avis, sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate des différences de plus de cinq lettres,

3. The entries on the letter bills are checked by the office of exchange of destination. If that office finds differences of more than five letters, post cards or other

cartes postales ou autres objets, il rectifie les inscriptions sur la feuille d'avis et signale l'erreur immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur restent inaltérées et ne donnent pas lieu à un bulletin de vérification. Après avoir terminé les opérations statistiques le bureau d'échange destinataire dresse, en simple expédition, des relevés (modèle *O*), qui sont transmis, sans retard, à l'Administration centrale dont il relève.

articles, it corrects the entries on the letter bill, and notifies the error immediately to the dispatching office, by means of a verification note. If the difference ascertained falls within the limit before mentioned, the entries of the dispatching office remain unaltered, and do not give rise to a verification note. After the termination of the statistical operations, the office of exchange of destination prepares, in a single copy, statements *O* which are forwarded without delay to the central Administration to which it is subordinate.

Statements.
Post, p. 2102.

XXXV

Compte de frais de transit.

1. Les poids des dépêches closes, le nombre des correspondances transmises à découvert et, le cas échéant, les nombres des sacs entreposés dans un port multipliés par 13 servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Office créateur, qui les transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour toute la période de statistique.

2.—Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions du § 9 de l'article 4 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10%.

3.—Les comptes particuliers sont dressés, sur la base des relevés (modèles *M, O* et *Pbis*), en double expédition, en conformité des modèles *N, P* et *Pter* annexés au présent Règlement, et transmis

XXXV

Accounting for transit charges.

1. The weight of the closed mails, the number of articles forwarded à découvert and, if necessary, the numbers of sacks warehoused in a port multiplied by 13, serve as the basis of special accounts determining in francs and centimes the yearly transit payments due to each Office. In cases where this multiplier does not correspond to the frequency of the service, or when it is a question of extraordinary dispatches made during the statistical period, the Administrations concerned come to an agreement for the adoption of another multiplier. The duty of preparing the accounts devolves on the creditor Office, which forwards them to the debtor Office. The multiplier agreed on holds good in each case for the whole of the statistical period.

2. In order to take into account the weight of the bags and packing and of the classes of correspondence exempt from all transit charges in accordance with the terms of section 9 of article 4 of the Convention, the total amount of the account for closed mails is reduced by 10 per cent.

3. The detailed accounts are prepared in duplicate, on the basis of the statements *M, O* and *Pbis*, in accordance with statements *N, P* and *Pter* attached to the present Regulations, and

Transit expense account.

Procedure for determining.

Allowance for exemptions.

Ante, p. 1976.

Detailed duplicate accounts.

Post, pp. 2101-2103.

aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration de 12 mois après la fin de la période de statistique, à l'Office débiteur.

Acceptance of accounts.

4.—Si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

General account by International Bureau.

5.—Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le Bureau International.

Submission of accepted accounts of two Administrations.

6.—Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (§ 4 du présent article), chacune des deux Administrations transmet sans retard, au Bureau International un relevé (modèle *Q*) indiquant les montants totaux de ces comptes. Lors de la réception de ce relevé (modèle *Q*) d'une Administration, le Bureau International en avertit l'autre Administration intéressée.

Post, p. 2104.

Agreement of differences.

En cas de différences entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau International les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Acceptance of items from one administration.

Dans le cas où l'une seulement des Administrations aurait fourni le relevé (modèle *Q*), les indications de cette Administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'Administration retardataire ne soit parvenu au Bureau International en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte annuel.

Notice of no comment.

Dans le cas du § 4 du présent article, les relevés doivent porter la mention "Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire".

forwarded as soon as possible, and at the latest, before the expiration of 12 months from the end of the statistical period, to the debtor Office.

4. If the Office which has sent the account has received no notice of amendments within an interval of 6 months, reckoning from the date of dispatch, the account is regarded as fully accepted.

5. In the absence of any understanding to the contrary between the Administrations concerned, the general liquidation account, including the land and sea transit charges, is prepared by the International Bureau.

6. As soon as the detailed accounts between two Administrations are approved or regarded as fully accepted (section 4 of the present article) each of the two Administrations forwards without delay to the International Bureau a statement *Q* indicating the total amounts of these accounts. On receipt of this statement *Q* from an Administration, the International Bureau gives notice of its receipt to the other Administration concerned.

In case of difference between the corresponding items of two Administrations, the International Bureau invites them to come to an agreement, and to communicate to it the sums definitely fixed.

In the event of one only of the Administrations having furnished the statement *Q*, the items furnished by this Administration hold good, unless the corresponding statement of the Administration which was in arrears reaches the International Bureau in time for the preparation of the next annual liquidation account.

In the case provided for in section 4 of the present article, the statements must bear the indication "Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire" (No comment has been received from the debtor Office within the prescribed period).

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention "Compte réglé à part—à titre d'information" et ne sera pas compris dans le décompte général. Cette mention est omise dans le cas du § 10 de l'article 4 de la Convention principale.

7.—Le Bureau International effectue les suppressions prévues dans l'article 4, § 10 de la Convention principale, et en donne avis aux offices intéressés.

8.—Le Bureau International établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte annuel des frais de transit. Ce décompte indique:

a) Le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) Les sommes à payer par les Administrations débitrices;

d) Les sommes à recevoir par les Administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories de soldes sous les lettres *a* à *d* doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau International pourvoit à ce que le nombre des paiements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9.—Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau International, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit l'année de leur établissement.

In the event of two Administrations having agreed between themselves to effect a special settlement the statement shall bear the note "Compte réglé à part—à titre d'information" (Account settled separately—for purposes of information), and shall not be included in the general account. This note is omitted in the case provided for in section 10 of article 4 of the Principal Convention.

7. The International Bureau arranges for the omissions provided for in article 4, section 10, of the Principal Convention, and notifies the same to the Offices concerned.

8. At the end of each year the International Bureau prepares, on the basis of the statements which it has received up to that time and which are regarded as fully accepted, an annual liquidation account of transit charges. This account shows:

(*a*) The total Debit and Credit of each Administration;

(*b*) The debit balance or the credit balance of each Administration, representing the difference between the total of the Debit and the total of the Credit;

(*c*) The sums to be paid by the debtor Administrations;

(*d*) The sums to be received by the creditor Administrations.

The totals of the two classes of balances under the letters (*a*) to (*d*) must necessarily be equal.

The International Bureau arranges for the number of payments to be made by the debtor Administrations to be reduced so far as practicable.

9. The annual liquidation accounts must be forwarded by the International Bureau to the Administrations of the Union as early as possible, and, at the latest, before the end of the first quarter of the year following the year of their preparation.

Acceptance of special settlement by mutual agreements.

Ante, p. 1977.

Notification of omissions allowed.

Ante, p. 1977.

Annual liquidation account.

Reduction in the number of payments.

Forwarding annual accounts.

XXXVI

XXXVI

Settlement of transit charges.

Liquidation des frais de transit.

Payment of balance between two countries.

1.—Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international ou des règlements spéciaux est un solde exprimé en francs-or. Il est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en or ou au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier.

Manner of payment.

En cas de paiement au moyen de traites celles-ci sont établies en monnaie du pays créancier pour un montant équivalent au cours du change au jour de l'achat à la quantité de francs-or que représente le solde à payer.

Ces traites peuvent être également tirées sur un autre pays à la condition qu'elles représentent le même équivalent et que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

Time for payment.

2.—Le paiement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 4 mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau International, pour les pays d'Europe et de 5 mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêt à raison de 7 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration du dit délai.

Interest if delayed.

Settlement of transit charges.

1. The annual balance resulting from the liquidation account of the International Bureau or from the special settlements is a balance expressed in gold francs. It is paid by the debtor Office to the creditor Office in gold or by means of drafts payable at sight, on the capital or on a commercial center of the creditor country.

If payment is made by means of drafts, the drafts are drawn in the currency of the creditor country for an amount equivalent at the rate of exchange on the day of purchase, to the number of gold francs represented by the balance to be paid.

These drafts may also be drawn on another country on condition that they represent the same equivalent and that the discount charges are paid by the debtor Office.

2. The payment of the annual balance must be made with as little delay as possible, and, at latest, before the end of a period of 4 months from the date of despatch of the liquidation account by the International Bureau in the case of countries in Europe, and of 5 months in the case of other countries. If this period is exceeded, the sums due by one Office to another Office are chargeable with interest, at the rate of 7 per cent per annum, from the date of the expiration of the period of grace mentioned.

XXXVII

XXXVII

International Bureau expenses.

*Répartition des frais du Bureau international.**Division of the expenses of the International Bureau.*

Maximum annual amount.

1.—Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 300,000 francs suisses, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission.

1. The ordinary expenses of the International Bureau must not exceed the sum of 300,000 Swiss francs annually, exclusive of the special expenses entailed by the meeting of a Congress, Conference, or Committee.

2.—L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

2. The Swiss Postal Administration supervises the expenditure of the International Bureau, makes the necessary advances, and prepares the annual account, which is communicated to all other Administrations.

Supervision, advances, etc.

3.—Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

3. For the apportionment of the expenses, the countries of the Union are divided into seven classes, each contributing in the proportion of a certain number of units, viz:

Apportionment.

1 ^{re} classe,	25 unités.
2 ^e " "	20 " "
3 ^e " "	15 " "
4 ^e " "	10 " "
5 ^e " "	5 " "
6 ^e " "	3 " "
7 ^e " "	1 unité.

1st class.....	25 units.
2d class.....	20 units.
3d class.....	15 units.
4th class.....	10 units.
5th class.....	5 units.
6th class.....	3 units.
7th class.....	1 unit.

4.—Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

4. These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the sum of the products thus obtained furnishes the number of units by which the whole expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

Unit of expense.

5.—Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

5. The countries of the Union are classified as follows, in view of the division of expenses:

Classification of countries.

1^{re} classe: Allemagne, Argentine (République), Chine, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, Union de l'Afrique du Sud, ensemble des autres dominions, colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Pologne, Russie, Turquie;

1st class: Germany, Argentine Republic, China, United States of America, Ethiopia, France, Great Britain, British India, Commonwealth of Australia, Canada, Union of South Africa, the whole of the other British Dominions, Colonies and Protectorates, Italy, Japan, Poland, Russia, Turkey;

1st class.

2^e classe: Espagne, Mexique;

2d class: Spain, Mexico;

2d class.

3^e classe: Autriche, Belgique, Brésil, Egypte, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indochine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amérique autres que les îles Philippines, Indes néerlandaises;

3d class: Austria, Belgium, Brazil, Egypt, Greece, Hungary, Netherlands, Roumania, Kingdom of the Serbs, Croats, and Slovenes, Sweden, Switzerland, Czecho-Slovakia, Algeria, French Colonies and Protectorates in Indo-China, the whole of the other French Colonies, the whole of the insular possessions of the United States of America except the Philippine Islands, Dutch East Indies;

3d class.

4th class.

4^e classe: Chosen, Danemark, Finlande, Norvège, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, colonies portugaises en Asie et en Océanie;

5th class.

5^e classe: Bulgarie, Chili, Colombie, Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), Maroc (zone espagnole du), Pérou, Tunisie;

6th class.

6^e classe: Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Territoire de la Sarre, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, colonies néerlandaises en Amérique;

7th class.

7^e classe: Colonie du Congo belge, établissements espagnols du golfe de Guinée, Islande, ensemble des Colonies italiennes, ensemble des dépendances japonaises autres que Le Chosen, Libéria, Iles Philippines, République de St-Marin.

4th class: Chosen (Korea), Denmark, Finland, Norway, Portugal, Portuguese Colonies in Africa, Portuguese Colonies in Asia and Oceania;

5th class: Bulgaria, Chili, Colombia, Morocco (except Spanish Zone), Morocco (Spanish Zone), Peru, Tunis;

6th class: Bolivia, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Guatemala, Hayti, Republic of Honduras, Luxembourg, Republic of Nicaragua, Republic of Panama, Paraguay, Persia, Republic of Salvador, Territory of the Sarre, Kingdom of Siam, Uruguay, Venezuela, Dutch Colonies in America;

7th class: Colony of the Belgian Congo, Spanish Establishments in the Gulf of Guinea, Iceland, the whole of the Italian Colonies, the whole of the Japanese Dependencies except Chosen, Liberia, Philippine Islands, Republic of San Marino.

XXXVIII

XXXVIII

Correspondence with International Bureau.

Communications à adresser au Bureau international.

Communications to be addressed to the International Bureau.

Regular notifications.

1.—Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

1. The International Bureau serves as the medium for regular notifications of a general character concerning international relations.

Information for Union countries.

2.—Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

2. In particular the Administrations belonging to the Union must communicate to each other through the medium of the International Bureau:

Surcharges, etc.
Annex, p. 1978.

1^o l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 6 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

1. Particulars of the surcharges which, by virtue of article 6 of the Convention, they collect in addition to the Union rate to cover the cost of extraordinary services as well as a list of the countries in respect of which these surcharges are collected, and, if necessary, particulars of the routes on which surcharges are due;

2° la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir, officiellement adoptées, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement;

4° les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 23 de la Convention, soit en exécution de l'article 22 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables;

5° la liste, le cas échéant, des bureaux de poste qu'elles entretiennent dans des pays étrangers à l'Union;

6° la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir:

- a) par la "poste aux lettres" (lettres, imprimés, échantillons);
- b) sous forme de "colis postal" (dans les relations entre pays contractants ou non contractants), et
- c) facultativement sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport);

2. Three complete sets of their postage stamps and impressions of the stamping machines officially adopted by them, with an indication, when necessary, of the date on which postage stamps of previous issues cease to be valid;

Sets of stamps and machine impressions.

3. Notice whether they mean to avail themselves of the option given to Administrations to apply or not to apply certain general provisions of the Convention and of the present Regulations;

Use of options.

4. The reduced rates which they have adopted, either in virtue of special arrangements concluded under article 23 of the Convention, or in execution of article 22 of the Convention, and a statement of the services to which these reduced rates are applicable;

Reduced rates adopted.

Ante, pp. 1995, 1996.

5. A list of the post offices, if any, which they maintain in countries outside the Union;

List of post offices maintained out of the Union.

6. A list of articles prohibited from importation or from transit and of those which are admitted conditionally by post in their respective services. This list must show separately the articles in question according to the method of transmission, namely:

List of prohibited articles, etc.

- (a) By "letter post" (letters, printed papers, samples);
- (b) By "parcel post" (in relations between participating or nonparticipating countries); and
- (c) Optionally under another form (by the medium of postal administrations or of other carrying agencies);

Description.

Mail ship lines.

7° la liste des lignes de paquebot dépendant d'elles qui sont à la disposition des autres Administrations, avec indication des parcours, de la périodicité des services, et de la distance entre les ports d'escale.

7. A list of the mail ship lines maintained by them which can be used by other Administrations, indicating the routes, the frequency of the services, and the distance between the ports of call.

Modifications thereof.

3.—Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

3. Every modification subsequently introduced, in regard to one or other of the seven points above mentioned, must be notified at once in the same manner.

Postal publications.

4.—Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

4. The International Bureau further receives from all Administrations of the Union two copies of all the documents which they publish, whether relating to the inland service or to the international service.

XXXIX

XXXIX

General statistics.

*Statistique généralé.**General statistics.*

Annual tables of returns.

1.—Chaque Administration fait parvenir au Bureau international une série aussi complète que possible de renseignements statistiques sous forme de tableau à dresser conformément aux modèles ci-annexés *R* et *S*. Les tableaux *R* sont transmis à la fin du mois de juillet de chaque année; mais les renseignements compris dans les parties I, II, et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans; quant aux tableaux *S* ils le sont également tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.

1. Each Administration sends to the International Bureau a series as complete as possible of statistical returns in the form of a table to be compiled in accordance with the annexed Forms *R* and *S*. The Tables *R* are forwarded at the end of the month of July in each year; but the particulars included in Parts I, II, and IV of this table are furnished once only every three years; the Tables *S* are also furnished every three years, on the same date. The particulars furnished relate in every case to the preceding year.

Post, pp. 2104, 2105.

Periodical statements.

2.—Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

2. Transactions which are recorded in detail are embodied in periodical statements based upon the actual records.

Periodical counts.

3.—Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage en bloc des objets de correspondance de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

3. With regard to all other transactions, correspondence of all kinds is counted annually in bulk without distinction between letters, post cards, printed papers, commercial papers and samples; and every three years, at latest, the different classes of correspondence are counted.

Les statistiques ont lieu pendant une semaine pour les échan-

The statistics are taken during one week for daily exchanges, and

ges quotidiens et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ces statistiques aux époques qui correspondent le mieux à la moyenne de son trafic postal.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

4.—Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

during four weeks for other exchanges. Each Administration has the right to take these statistics during periods which correspond best with the average of its postal traffic.

In the interval which elapses between the special statistics, the numbers of the different classes are estimated in accordance with the proportions given by the last special statistics.

4. The International Bureau has the duty of printing and distributing the statistical forms to be filled up by each Administration, and of furnishing to any Administrations on application all necessary information as to the rules to be followed, in order to insure, as far as possible, uniformity of practice in taking the statistics.

Information for statistical forms.

XL

Attributions du Bureau international.

1.—Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2.—Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

3.—Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXVIII précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements

XL

Functions of the International Bureau.

1. The International Bureau prepares a general statistical return for each year.

2. It publishes, with the assistance of the documents which are put at its disposal, a special journal in the German, English, Spanish, and French languages.

3. The International Bureau publishes, in accordance with information furnished under the provisions of Article XXXVIII above, an official summary of all information of general interest concerning the carrying out of the Convention and the present Regulations in each country of the Union. Subsequent modifications are communicated by means of half-yearly supplements. In urgent cases, however, when an Administration expressly requests the immediate publication of a change carried out in its service, the International Bureau makes it the subject of a special circular.

Duties of International Bureau.

Preparing annual statistics.

Publishing special journal.

Summary of information furnished.

Note, p. 2066.

Similar summaries concerning the execution of the special Agree-

Special agreements.

spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

Distribution of documents.

4.—Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVII précédent.

Année, p. 2065.

Additional copies.

5.—Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient,

Special information on request.

6.—Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Statement of modifications.

7.—Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Settlement of accounts between administrations when desired.

8.—Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XLI ci-après.

Post, p. 2071.

Business for Congresses or Conferences.

9.—Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

Director.

10.—Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Annual report.

11.—Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

ments of the Union may be published by the International Bureau at the request of the Administrations participating in those Agreements.

4. All documents published by the International Bureau are distributed to the Administrations of the Union, in proportion to the number of units of contribution assigned to each by Article XXXVII above.

5. Any additional copies and documents which may be applied for by these Administrations are paid for separately at cost price.

6. The International Bureau must, moreover, hold itself always at the disposal of members of the Union for the purpose of furnishing them with any special information they may require upon questions relating to the international postal service.

7. The International Bureau prepares a statement of the case whenever a request is made for the modification or interpretation of the regulations which govern the Union. It notifies the results of each case, and no modification or resolution adopted is binding until three months at least after its notification.

8. The International Bureau strikes the balance and effects the settlement of accounts of every description between the Administrations of the Union which express a wish to use that Bureau as a medium under the conditions laid down by Article XLI below.

9. The International Bureau prepares the business to be submitted to Congresses or Conferences. It undertakes the necessary copying and printing, the editing and distribution of amendments, minutes of proceedings, and other information.

10. The Director of the International Bureau attends the sittings of the Congresses or Conferences, and takes part in the discussions, but without the power of voting.

11. He makes an annual Report on his administration, which is communicated to all the Administrations of the Union.

12.—La langue officielle du Bureau international est la langue française.

12. The official language of the International Bureau is French.

Official language.

13.—Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

13. The International Bureau undertakes the publication of an alphabetical dictionary of all the post offices in the world, with special indication of such of those offices as undertake services which have not yet become general. This dictionary is kept up to date by means of supplements or in any other manner which the International Bureau considers suitable.

Post-office directory.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

The dictionary mentioned in the present paragraph is issued at cost price to the Administrations which apply for it.

Issued at cost.

14.—Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'article 13, § 2, de la Convention principale, ainsi que de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'article VII du présent Règlement.

14. The International Bureau undertakes the manufacture and supply of the reply coupons provided for in Article 13, § 2, of the Principal Convention, as well as the settlement of the accounts connected with this service and referred to in Article VII of the present Regulations.

Supply reply coupons.

Ante, p. 1987.

Ante, p. 2015.

15.—Il est également chargé de l'établissement et de la distribution des cartes d'identité prévues à l'article 9 de la Convention principale et à l'article XXV de ce Règlement et de l'établissement et de la distribution du tableau des équivalents prévu à l'article IV du présent Règlement.

15. It also undertakes the preparation and distribution of the identity cards referred to in Article 9 of the Principal Convention, and Article XXV of these Regulations, and the preparation and distribution of the table of equivalents referred to in Article IV of the present Regulations.

Identity cards, etc.

Ante, pp. 1983, 2043.

Ante, p. 2013.

XLI

XLI

Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.

Central office of accounting and settlement of accounts between the Administrations of the Union.

Central accounting office.

1.—Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union.

1. The International Bureau of the Universal Postal Union undertakes the balancing and settlement of accounts of every description relative to the international postal service between Administrations of countries of the Union.

Liquidation of accounts between Union countries.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

The Administrations, which intend to claim the assistance of the International Bureau for this service of settlement, arrange accordingly with each other and with the Bureau.

Applications for.

Special accounts
without employing
Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Telegraph accounts.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Discontinuance of
use of central office.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance de la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

Debt acknowledg-
ments.

2.—Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Money-order ex-
changes.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

General accounts.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les sou-

Notwithstanding its adhesion, each Administration retains the right of preparing at its discretion special accounts for different branches of the service, and of settling them as it thinks fit with the corresponding Administrations, without employing the medium of the International Bureau, to which, in accordance with the preceding paragraph, it simply indicates for what branches of the service and in respect of what countries it desires the services of the Bureau.

At the request of the Administration concerned, telegraph accounts may also be notified to the International Bureau to be included in the striking of balances.

Administrations which have availed themselves of the services of the International Bureau for the balancing and liquidation of accounts may cease to use those services three months after giving notice to the Bureau to that effect.

2. After the detailed accounts have been checked and agreed upon the debtor Administrations forward to the creditor Administrations, for each class of operations, an acknowledgment, made out in francs and centimes, of the amount of the balance of the two detailed accounts, indicating the subject of the credit and the period to which it relates.

As regards the exchange of money orders, however, the acknowledgment must be forwarded by the debtor Office as soon as it has prepared its own detailed account, and has received the detailed account of the corresponding Office, without waiting for a detailed check. Discrepancies subsequently brought to light are adjusted in the next account.

In the absence of any understanding to the contrary, an Administration which desires, for its own accounting purposes, to have general accounts, must pre-

mettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3.—Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

4.—Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5.—Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créiteur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

pare them itself and submit them to the corresponding Administration for acceptance.

Administrations may agree to apply another system in their relations with one another.

3. Each Administration forwards to the International Bureau, monthly or quarterly, if special circumstances render it desirable, a statement showing the total Credit due to it on the individual accounts, as well as the total of the sums which are due to it from each of the contracting Administrations; each credit appearing in this table must be supported by an acknowledgment from the debtor Office.

This statement must reach the International Bureau not later than the 19th of each month or of the first month of each quarter, otherwise its settlement may be deferred until the month or the quarter following.

4. The International Bureau checks the correctness of the statements by comparing the acknowledgments. Any correction that may be necessary is notified to the Offices concerned.

The Debit of each Administration to another is carried forward into a summary; and in order to arrive at the total amount due from each Administration, it is only necessary to add up the different columns of this summary.

5. The International Bureau combines the tables and the summaries in one general balance sheet showing:

(a) The total of the Debit and of the Credit of each Administration;

(b) The debit or credit balance of each Administration, representing the difference between the total of its Debit and the total of its Credit;

(c) The sums to be paid by certain members of the Union to a single Administration, or, reciprocally, the sums to be paid by the latter to the former.

Other systems.

Monthly or quarterly statements to Bureau.

Time limit.

Verification.

Summary of debits.

General balance sheet.

Contents.

Total of balances.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

Payments.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Remittances on account.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

Classification of acknowledgments.

6.—Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Settlements.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Balance determined.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur des-

The totals of the two kinds of balances under *a* and *b* must necessarily be equal.

As far as possible, care will be taken that each Administration, in order to settle its debts, shall have to make only one or two distinct payments.

Nevertheless, an Administration which habitually finds a sum exceeding 50,000 francs owing to it from another Administration has the right to claim remittances on account.

These remittances on account are entered, both by the creditor Administration and by the debtor Administration, at the foot of the statements to be forwarded to the International Bureau (*see* section 3).

6. The acknowledgments (*see* section 3) forwarded to the International Bureau with the tables are classified by Administrations.

They serve as the basis for settling the accounts of each of the Administrations concerned. In this settlement there must appear:

(a) The sums relating to the special accounts concerning the different services;

(b) The total of the sums resulting from all the special accounts relating to each of the Administrations concerned;

(c) The totals of the sums due to all the creditor Administrations on account of each branch of the service, as well as their general total.

This total must be equal to the total of the Debit which appears in the summary.

At the foot of the settlement account, a balance is struck between the total of the Debit and the total of the Credit resulting from the statements forwarded by the Administrations to the International Bureau (*see* section 3). The net amount of the Debit or of the Credit must be equal to the debit balance or to the credit balance carried into the general balance sheet. Moreover, the settlement account determines the

quelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7.—Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de paiement, les dispositions du § 1 de l'article XXXVI précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-paiement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

manner of settlement, that is to say, it indicates the Administrations to which payment must be made by the Administration indebted.

The settlement accounts must be forwarded by the International Bureau to the Administrations concerned not later than the 22nd of each month.

7. Payment of the sums due, under a settlement account, from one Administration to another, must be made as soon as possible and at the latest a fortnight after receipt of the settlement account by the debtor Administration. As regards other conditions of payment, the provisions of section 1 of Article XXXVI above hold good. The provisions of section 2 of the said article are applicable, where necessary, to cases of non-payment of the balance within the fixed period.

Debit or credit balances not exceeding 500 francs may be carried forward to the settlement of the following month, provided, however, that the Administrations concerned are in monthly communication with the International Bureau. The amount brought forward is entered in the summaries and in the settlement accounts for the creditor and debtor Administrations. In such a case the Debtor Administration forwards to the Creditor Administration an acknowledgment of the sum due, to be carried into the next statement.

Transmission of settlement accounts.

Payment.

Conditions.

Ante, p. 206A.

Forwarding of small balances.

XLII

Langue.

1.—Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

XLII

Langue.

1. The letter bills, statements, returns, and other forms used by the Administrations of the Union in their mutual relations must be drawn up in French, with or without an interlinear translation in another language, unless the Administrations concerned arrange otherwise by direct agreement.

Language.

French language to be used.

Official correspondence, etc.

2.—En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. As regards official correspondence, the present state of things is maintained, unless any other arrangement should subsequently be made by common consent between the Administrations concerned.

XLIII

XLIII

Extent of the Union.

Ressort de l'Union.

Extent of the Union.

Subordinate offices.

1.—Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

1. The following are considered as belonging to the Universal Postal Union:

1° tous les bureaux de poste établis par des pays de l'Union dans des pays étrangers à l'Union;

1. All post offices established by Union countries in countries outside the Union;

2° la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse;

2. The Principality of Liechtenstein, as subordinate to the Postal Administration of Switzerland;

3° les îles Féroë et le Groenland, comme faisant partie du Danemark;

3. The Farøe Islands and Greenland, as forming part of Denmark;

4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

4. The Spanish possessions on the North Coast of Africa, as forming part of Spain; the Republic of Andorra, as subordinate to the Postal Administration of Spain;

5° la principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;

5. The Principality of Monaco, as subordinate to the Postal Administration of France;

6° Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud;

6. Basutoland, as subordinate to the Postal Administration of the Union of South Africa;

7° Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud;

7. Walfisch Bay, as forming part of the Union of South Africa;

8° les bureaux de poste norvégiens établis aux îles de Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

8. The Norwegian post offices in the Spitzbergen Islands, as subordinate to the Postal Administration of Norway.

Notices of new offices in countries outside the Union.

2.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

2. In the interval which elapses between meetings, the Administrations of Union countries, which open, in countries outside the Union, post offices which are to be regarded as belonging to the Union, communicate the fact to the Administrations of all the other Union countries, through the medium of the International Bureau.

XLIV

XLIV

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Proposals made in the interval between meetings.

Proposals as to regulations.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

1. In the interval which elapses between meetings, the Postal Administration of every country of the Union has the right of addressing to the other participating Administrations, through the medium of the International Bureau, proposals concerning the provisions of the present Regulations.

Notices to be sent during intervals between meetings.

2.—Toute proposition est soumise au procédé suivant:

2. Every proposal is subject to the following procedure:

Procedure.

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

A period of six months is allowed to Administrations to examine the proposals and communicate their observations, if any, to the International Bureau. Amendments are not admitted. The answers are tabulated by the International Bureau and communicated to the Administrations with an invitation to express themselves for or against. The Administrations which have not given their votes within a period of six months from the date of the second circular of the International Bureau notifying to them the observations made, are considered as abstaining.

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

3. In order to become binding the proposals must obtain:

Votes necessary.

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXVI et XLV;

1. A unanimous vote, if they relate to the addition of new provisions or to the modification of the provisions of the present article and of Articles III, IV, VIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXVI, and XLV.

Unanimous.

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXIII, XXIV, XXVI, XXXV, XXXIX, XLI, XLII et XLIII.

2. A two-thirds vote, if they relate to the modification of the provisions of Articles I, II, V, VI, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXIII, XXIV, XXVI, XXXV, XXXIX, XLI, XLII, and XLIII.

Two-thirds.

3° la simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-

3. A simple majority, if they relate to the modification of provisions other than those mentioned above, or to

Majority.

<i>Ante</i> , p. 1997.	dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention.	the interpretation of the various provisions of the Regulations, except in the case of dispute contemplated by article 25 of the Convention.
Notification of adoption.	4.—Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.	4. Resolutions duly adopted are made binding by a simple notification from the International Bureau to all the Administrations of the Union.
Effective time.	5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.	5. No modification or resolution adopted comes into force until at least three months after its notification.

XLV

XLV

Duration of Regulations.

*Durée du Règlement.**Duration of the Regulations.*

Effective time and duration.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 30 novembre 1920. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

The present Regulations shall come into force on the day on which the Convention of the 30th of November, 1920, comes into operation. They shall have the same duration as that Convention, unless they are renewed by common consent between the parties concerned.

Signatures.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Done at Madrid, the 30th of November, 1920.

Pour l'Allemagne:

RONGE.
SCHENK.
ORTH.

Pour la Bolivie:

LUIS RODRIGUEZ.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

CONDE DE COLOMBI.
POUR OTTO PRAEGER.

Pour le Brésil.

ALCIBIADES PEÇANHA.
J. HENRIQUE ADERNE.

Pour les Iles Philippines et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique:

CONDE DE COLOMBI.
POUR S. M. WEBER.

Pour la Bulgarie:

N. STARTCHEFF.
N. BOSCHNAKOFF.

Pour la République Argentine:

A. BARRERA NICHOLSON.

Pour le Chili:

A. DE LA CRUZ.
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA.

Pour l'Autriche:

EBERAN.

Pour la Chine:

LIOU FOU-TCHENG.

Pour la Belgique.

A. PIRARD.
TIXHON.
HUB. KRAINS.

Pour la République de Colombie:

W. MAC LELLAN.
GABRIEL ROLDAN.

Pour la colonie du Congo belge:

M. HALEWYCK.
G. TONDEUR.

Pour la République de Costa-Rica:

MANUEL M. DE PERALTA.

Pour la République de Cuba.

JUAN IRURETAGOYENA.

- Pour le Danemark:*
HOLLNAGEL JENSEN.
HOLMBLAD.
- Pour la République Dominicaine:*
LEOPOLD LOVELACE.
- Pour l'Égypte:*
N. T. BORTON.
- Pour la République de l'Equateur:*
LUIS ROBALINO DAVILA.
LEONIDAS A. YEROVI.
- Pour l'Espagne:*
CONDE DE COLOMBI.
JOSÉ DE GARCIA TORRES.
GUILLERMO CAPDEVILA.
JOSÉ DE ESPAÑA.
MARTIN VICENTE.
ANTONIO CAMACHO.
- Pour les colonies espagnoles:*
BERNARDO ROLLAND.
MANUEL G. ACEBO.
- Pour l'Éthiopie:*
WEULDEU-BERHANE.
- Pour la Finlande:*
G. E. F. ALBRECHT.
- Pour la France:*
M. LEBON.
P. M. GEORGES BONNET.
M. LEBON.
G. BLIN.
P. BOUILLARD.
BARRAIL.
- Pour l'Algérie:*
H. TREUILLÉ.
- Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine:*
ANDRÉ TOUZET.
- Pour l'ensemble des autres colonies françaises:*
G. DEMARTIAL.
- Pour la Grande-Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques:*
F. H. WILLIAMSON.
E. J. HARRINGTON.
E. L. ASHLEY FOAKES.
- Pour l'Inde britannique:*
G. R. CLARKE.
- Pour la Commonwealth de l'Australie:*
JUSTINIAN OXENHAM.
- Pour le Canada:*
F. H. WILLIAMSON.
- Pour la Nouvelle-Zélande:*
R. B. MORRIS.
- Pour l'Union de l'Afrique du Sud:*
H. W. S. TWYXCROSS.
D. J. O'KELLY.
- Pour la Grèce:*
P. SCASSI.
TH. PENTHÉROUDAKIS.
- Pour le Guatemala:*
JUAN J. ORTEGA.
ENRIQUE TRAUMANN.
- Pour la République d'Haïti:*
LUIS MA. SOLÉR.
- Pour la République du Honduras:*
RICARDO BELTRAN Y ROZPIDE.
- Pour la Hongrie:*
C. DE FEJÉR.
G. BARON SZALAY.
- Pour l'Islande:*
HOLLNAGEL JENSEN.
- Pour l'Italie et les colonies italiennes:*
E. DELMATTI.
T. C. GIANNINI.
S. ORTISI.
- Pour le Japon:*
S. NAKANISHI.
ARAJIRO MIURA.
Y. HIRATSUKA.
- Pour le Chosen:*
S. NAKANISHI.
ARAJIRO MIURA.
Y. HIRATSUKA.
- Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises:*
S. NAKANISHI.
ARAJIRO MIURA.
Y. HIRATSUKA.
- Pour la République de Libéria:*
LUIS MA. SOLÉR.
- Pour le Luxembourg:*
G. FABER.

Pour le Maroc
(à l'exclusion de la zone espagnole):

GÉRARD JAPY.
J. WALTER.

Pour le Maroc (zone espagnole):

M. AGUIRRE DE CARCER.
L. LÓPEZ-FERRER.
C. GARCIA DE CASTRO.

Pour le Mexique:

P. COSME HINOJOSA.
JULIO POULAT.
JULIO POULAT.
ALFONSO REYES.

Pour le Nicaragua:

M. IG. TERAN.

Pour la Norvège:

SUMMERCHILD.
KLAUS HELSING.

Pour la République de Panama:

J. D. AROSEMENA.

Pour le Paraguay:

FERNANDO PIGNET.

Pour les Pays-Bas:

A. W. KYMMELL.
J. S. v. GELDER.

Pour les Indes néerlandaises:

WIGMAN.
W. F. GERDES OOSTERBEEK.
J. VAN DER WERF.

Pour les colonies néerlandaises en
Amérique:

WIGMAN.
W. F. GERDES OOSTERBEEK.
J. VAN DER WERF.

Pour le Pérou:

D. C. URREA.
O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

Pour la Perse:

HUSSEYN KHAN ALAI.
C. MOLITOR.

Pour la Pologne:

W. DOBROWOLSKI.
MACIEJEWSKI.
DR. MARJAN BLACHIER.

Pour le Portugal:

HENRIQUE MOUSINHO DE
ALBUQUERQUE.

Pour les colonies portugaises de
l'Afrique:

JUVENAL ELYAS FLORIADO SANTA
BARBARA.

Pour les colonies portugaises de
l'Asie et de l'Océanie:

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

Pour la Roumanie:

D. G. MARINESCO.
EUG. BOUKMAN.

Pour le Salvador:

ISMAEL G. FUENTES.

Pour le Territoire de la Sarre:

DOUARCHE.

Pour le Royaume des Serbes
Croates et Slovènes:

DRAG. DIMITRIYEVITCH.
S. P. TOUTOUNDJITCH.
DR. FRANYA PAVLITCH.
COSTA ZLATANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam:

PHRA SANPAKITCH PREECHA.

Pour la Suède:

JULIUS JUHLIN.
THORE WENNVIST.

Pour la Suisse:

MENGOTTI.
F. BOSS.

Pour la Tchécoslovaquie:

DR. OTOKAR RŮŽIČKA.
VÁCLAV KUČERA.

Pour la Tunisie:

GÉRARD JAPY.
A. BARBARAT.

Pour la Turquie:

MÉHMÉD-ALI.

Pour l'Uruguay:

ADOLFO AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela:

PEDRO-EMILIO COLL.
BARCELÓ.
A. POSSE.

Pour copie certifiée conforme.

Le Sous-secrétaire d'Etat,

E. DE PALACIOS.

signed the same day, the same is by me, by virtue of the powers vested by law in the Postmaster General, hereby ratified and approved by and with the advice and consent of the President of the United States.

In witness whereof I have caused the seal of the Post Office Department of the United States to be hereto affixed this 31st day of December, A. D. 1921.

[SEAL.]

WILL. H. HAYS,
Postmaster General.

I hereby approve the above-mentioned Regulations, and in testimony thereof have caused the seal of the United States to be hereto affixed.

Approval by the President.

[SEAL.]

WARREN G. HARDING

By the President:

CHARLES E. HUGHES,
Secretary of State.

WASHINGTON, *January 23, 1922.*

PROTOCOLE FINAL

FINAL PROTOCOL.

Final Protocol.

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de la Convention principale arrêté par le Congrès postal universel de Madrid, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

At the moment of proceeding to sign the Detailed Regulations of the Principal Convention adopted by the Universal Postal Congress of Madrid, the undersigned plenipotentiaries have agreed as follows:

I

I

En cas de paiement au moyen de traites du solde prévu à l'article XXXVI, le montant à payer est calculé de la manière suivante:

When the balance referred to in Article XXXVI is paid by means of drafts, the amount to be paid is calculated in the following manner:

Payment of transit balances.
Ante, p. 2064.

1° en ce qui concerne les paiements à effectuer à un pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et d'où l'exportation de l'or est libre, le montant du solde est converti en monnaie du pays créateur au pair des monnaies d'or.

1. As regards payments to be made to a country where bank notes are exchangeable at sight against gold, and where the exportation of gold is free, the amount of the balance is converted into the currency of the creditor country at the gold par rate;

In countries on a gold basis.

2° quant aux paiements à effectuer à un autre pays, le solde est converti, sauf entente contraire entre l'Office créateur et l'Office débiteur, au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays où les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remplies. Ensuite, le montant qui provient de cette conversion peut être transformé, suivant le cas, ou en monnaie du pays créateur ou, exceptionnelle-

2. In the case of payments to be made to another country, the balance is converted, in the absence of other arrangement between the creditor Office and the debtor Office, at the gold par rate into the currency of a country where the conditions prescribed in the preceding paragraph are fulfilled. The amount resulting from this conversion may then be changed, according to cir-

In other countries at rate of exchange.

ment, en monnaie d'un autre pays. Dans les deux cas le cours du change au jour d'achat de la traite est pris comme base de la transformation.

cumstances, either into the currency of the creditor country, or, exceptionally, into the currency of another country. In both cases the rate of exchange on the day of the purchase of the draft is taken as the basis for the conversion.

II

II

Disposal of existing reply coupons.

Par mesure de transition, les coupons-réponse de la valeur nominale de 25 centimes qui se trouveront en possession des Administrations postales au jour où la Convention de Madrid sera mise à exécution pourront être vendus à un prix à déterminer par l'Administration qui les débitera sans que ce prix puisse toutefois être inférieur à 25 centimes (or).

As a temporary measure, reply coupons of the nominal value of 25 centimes which may be in possession of postal administrations on the date on which the Convention of Madrid comes into force may be sold at a price to be settled by the selling administration on condition, however, that this price is not less than 25 centimes (gold).

Exchangeable value.

Ces coupons, aussi bien que ceux qui auront été vendus avant la mise à exécution de la Convention de Madrid et qui seront présentés après cette date, seront échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant la moitié du montant de prix d'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.

These coupons, as well as those which may have been sold before the Convention of Madrid comes in force, and which may be presented after that date, shall be exchanged for a postage stamp or postage stamps representing half the amount of the postage on a single-rate international letter.

Valuation in statements.

Année, p. 2016.

Pour l'établissement du relevé prévu à l'article VII, paragraphe 7, du Règlement, la valeur de ces coupons sera fixée à 25 centimes par unité.

For the preparation of the statement prescribed by Article VII, section 7, of the Detailed Regulations, the value of these coupons shall be fixed at 25 centimes each.

Option if charges increased before January 1, 1922.

Année, p. 2001.

Les Administrations qui augmenteront leurs taxes avant le 1^{er} janvier 1922, d'après la faculté accordée par l'article 30 de la Convention principale auront également la faculté de faire appliquer la disposition du 2^{me} alinéa du présent article à partir de la date de l'augmentation de leurs taxes.

Administrations which may increase their charges before the 1st of January, 1922, in accordance with the option given by article 30 of the Principal Convention, shall equally have the option of applying the provisions of the second paragraph of the present article from the date on which they increase their charges.

III

III

Use of stock on hand.

Le Bureau international est autorisé à épuiser le stock de coupons-réponse déjà partiellement imprimés, en y ajoutant les corrections et compléments rendus nécessaires par les décisions

The International Bureau is authorised to use up the stock of reply coupons already partly printed, by adding to them the corrections and additions rendered necessary by the decisions

prises en modifications du Règlement d'exécution de la Convention de Rome.

IV

Les livrets d'identité, délivrés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement conservent leur validité dans les relations entre les pays signataires de l'Arrangement spécial de Rome jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans, sans pouvoir être renouvelés.

V

Par exception, les Administrations qui, à cause de la valeur instable de leur monnaie, ne sont pas à même de fixer d'une manière définitive les équivalents des taxes types de l'Union ne sont pas tenues d'observer strictement les dispositions de l'article VI § 1 du Règlement d'exécution relative à la couleur des timbres.

VI

Par exception, les dispositions des articles XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXV du Règlement d'exécution de la Convention principale s'appliqueront à la statistique de mai 1921.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne:

RONGE.

SCHENK.

ORTH.

Pour les États-Unis d'Amérique:

POUR DE COLOMBI.

POUR OTTO PRAEGER.

modifying the Detailed Regulations of the Rome Convention.

IV

Identity Books issued before the coming into force of the present Regulations retain their validity in the relations between the countries which signed the special Agreements of Rome up to the end of a period of three years, but they may not be renewed.

Validity of prior identity books.

V

Exceptionally, Administrations which, by reason of the instability of their currency, are not in a position definitely to fix the equivalents of the typical Union rates, are not bound to observe strictly the terms of Article VI, § 1, of the Detailed Regulations relative to the color of postage stamps.

Exceptional use of colors for stamps.

Ante, p. 2014.

VI

Exceptionally, the provisions of Articles XXXII, XXXIII, XXXIV, and XXXV of the Detailed Regulations of the Principal Convention shall apply to the statistics of May, 1921.

Provisions applicable to May, 1921, statistics.

Ante, pp. 2054-2063.

In faith whereof the undermentioned plenipotentiaries have drawn up the present Final Protocol which shall have the same force and validity as if its provisions were inserted in the actual text of the Regulations to which it relates, and they have signed it in one copy which shall remain in the Archives of the Government of Spain, and of which one copy shall be delivered to each party.

Signatures.

Done at Madrid, the thirtieth of November, 1920.

Pour les Îles Philippines et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique:

CONDE DE COLOMBI.

POUR S. M. WEBER.

Pour la République Argentine:

A. BARRERA NICHOLSON.

- Pour l'Autriche:*
EBERAN.
- Pour la Belgique:*
A. PIRARD.
TIXHON.
HUB. KRAINS.
- Pour la colonie du Congo belge:*
M. HALEWYCK.
G. TONDEUR.
- Pour la Bolivie:*
LUIS RODRIGUEZ.
- Pour le Brésil:*
ALCIBIADES PECANHA.
J. HENRIQUE ADERNE.
- Pour la Bulgarie:*
N. STARTCHEFF.
N. BOSCHNAKOFF.
- Pour le Chili:*
A. DE LA CRUZ.
FLORENCIO MARQUEZ DE LA PLATA.
GUS. COUSIÑO.
- Pour la Chine:*
LIU FOU-TCHENG.
- Pour la République de Colombie:*
W. MAC LELLAN.
GABRIEL ROLDAN.
- Pour la République de Costa-Rica:*
MANUEL M. DE PERALTA.
- Pour la République de Cuba:*
JUAN IRURETAGOYENA.
- Pour le Danemark:*
HOLLNAGEL JENSEN.
HOLMBLAD.
- Pour la République Dominicaine:*
LEOPOLDO LOVELACE.
- Pour l'Égypte:*
N. T. BORTON.
- Pour la République de l'Équateur:*
LUIS ROBALINO DAVILA.
LEONIDAS A. YEROVI.
- Pour l'Espagne:*
CONDE DE COLOMBI.
JOSÉ DE GARCIA TORRES.
GUILLERMO CAPDEVILA.
JOSÉ DE ESPAÑA.
MARTIN VICENTE.
ANTONIO CAMACHO.
- Pour les colonies espagnoles:*
BERNARDO ROLLAND.
MANUEL G. ACEBO.
- Pour l'Éthiopie:*
WEULDEU-BERHANE.
- Pour la Finlande:*
G. E. F. ALBRECHT.
- Pour la France:*
M. LEBON.
P. M. GEORGES BONNET.
M. LEBON.
G. BLIN.
P. BOUILLARD.
BARRAIL.
- Pour l'Algérie:*
H. TREUILLÉ.
- Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine:*
ANDRÉ TOUZET.
- Pour l'ensemble des autres colonies françaises:*
G. DEMARTIAL.
- Pour la Grande-Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques:*
F. H. WILLIAMSON.
E. J. HARRINGTON.
E. L. ASHLEY FOAKES.
- Pour l'Inde britannique:*
G. R. CLARKE.
- Pour la Commonwealth de l'Australie:*
JUSTINIAN OXENHAM.
- Pour le Canada:*
F. H. WILLIAMSON.
- Pour la Nouvelle-Zélande:*
R. B. MORRIS.
- Pour l'Union de l'Afrique du Sud:*
H. W. S. TWYXCROSS.
D. J. O'KELLY.
- Pour la Grèce:*
P. SCASSI.
TH. PENTHÉROUDAKIS.
- Pour le Guatemala:*
JUAN J. ORTEGA.
ENRIQUE TRAUMANN.
- Pour la République d'Haïti:*
LUIS MA. SOLÉR.

Pour la République du Honduras:

RICARDO BELTRAN Y ROZPIDE.

*Pour la Hongrie:*C. DE FEJÉR.
G. BARON SZALAY.*Pour l'Islande:*

HOLLNAGEL JENSEN.

*Pour l'Italie et les colonies italiennes:*E. DELMATI.
T. C. GIANNINI.
S. ORTISI.*Pour le Japon:*S. NAKANISHI.
ARAJIRO MIURA.
Y. HIRATSUKA.*Pour le Chosen:*S. NAKANISHI.
ARAJIRO MIURA.
Y. HIRATSUKA.*Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises:*S. NAKANISHI.
ARAJIRO MIURA.
Y. HIRATSUKA.*Pour le République de Libéria:*

LUIS MA. SOLÉR.

Pour le Luxembourg:

G. FABER.

*Pour le Maroc**(à l'exclusion de la zone espagnole):*GÉRARD JAPY.
J. WALTER.*Pour le Maroc (zone espagnole):*M. AGUIRRE DE CARCER.
L. LÓPEZ-FERRER.
C. GARCIA DE CASTRO.*Pour le Mexique:*P. COSME HINOJOSA.
JULIO POULAT.
JULIO POULAT.
ALFONSO REYES.*Pour le Nicaragua:*

M. IG. TERÁN.

*Pour la Norvège:*SUMMERCHILD.
KLAUS HELSING.*Pour la République de Panama:*

J. D. AROSEMENA.

Pour le Paraguay:

FERNANDO PIGNET.

*Pour les Pays-Bas:*A. W. KYMMELL.
J. S. V. GELDER.*Pour les Indes néerlandaises:*

WIGMAN.

W. F. GERDES OOSTERBEEK.
J. VAN DER WERF.*Pour les colonies néerlandaises en Amérique:*

WIGMAN.

W. F. GERDES OOSTERBEEK.
J. VAN DER WERF.*Pour le Pérou:*

D. C. URREA.

O. BARRENECHEA Y RAYGADA.

*Pour la Perse:*HUSSEÏN KHAN ALAÍ.
C. MOLITOR.*Pour la Pologne:*W. DOBROWOLSKI.
MACIEJEWSKI.
DR. MARJAN BLACHIER.*Pour le Portugal:*HENRIQUE MOUSINHO DE
ALBUQUERQUE.*Pour les colonies portugaises de l'Afrique:*JUVENAL ELVAS FLORIADO
SANTA BARBARA.*Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.*

JOSÉ EMILIO DOS SANTOS E SILVA.

*Pour la Roumanie:*D. G. MARINESCO.
EUG. BOUKMAN.*Pour le Salvador:*

ISMAEL G. FUENTES.

Pour le Territoire de la Sarre:

DOUARCHE.

*Pour el Royaume des Serbes Croates et Slovènes:*DRAG. DIMITRIYEVITCH.
S. P. TOUTOUNDJITCH.
DR. FRANYA PAVLÍTCH.
COSTA ZLATANOVITCH.*Pour le Royaume de Siam:*

PHRA SANPAKITCH PREECHA.

*Pour la Suède:*JULIUS JUHLIN.
THORE WENNVIST.*Pour la Suisse:*MENGOTTI.
F. BOSS.*Pour la Tchécoslovaquie:*DR. OTOKAR RŮŽIČKA.
VÁCLAV KUČERA.*Pour la Tunisie:*GÉRARD JAPY.
A. BARBARAT.*Pour la Turquie:*

MÉHMÉD-ALI.

Pour l'Uruguay:

ADOLFO AGORIO.

Pour les États-Unis de Venezuela:

PEDRO-EMILIO COLL.

BARCELÓ.

A. POSSE.

Pour copie certifiée conforme.

Le Sous-secrétaire d'État,

E. DE PALACIOS.

Approval by the
Postmaster General.

Having examined and considered the provisions of the foregoing final protocol to the Regulations, signed at Madrid on the thirtieth day of November, A. D. 1920, relative to the Universal Postal Convention of Madrid, signed the same day, the same is by me, by virtue of the powers vested by law in the Postmaster General, hereby ratified and approved by and with the advice and consent of the President of the United States.

In witness whereof I have caused the seal of the Post Office Department of the United States to be hereto affixed this 31st day of December, A. D. 1921.

[SEAL.]

WILL. H. HAYS,

*Postmaster General.*Approval by the
President.

I hereby approve the above-mentioned final protocol to the Regulations, and in testimony thereof have caused the seal of the United States to be hereto affixed

[SEAL.]

WARREN G. HARDING

By the President:

CHARLES E. HUGHES,
Secretary of State.

WASHINGTON, January 23, 1922.

ANNEXES.

Annexes.

A.

Form A.

COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL.

(a) (b)

(c)

Timbre du bureau d'origine Timbre du bureau d'échange

(Dessin)

(d) Ce coupon peut être échangé dans tous les pays de l'Union contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.

(Nom du pays d'émission.)

- (a) Traduction de l'entête dans la langue du pays d'émission.
- (b) Prix de vente dans le pays d'émission.
- (c) Cet espace est occupé par une traduction du texte (d) dans la langue du pays d'émission.
- (d) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays.

B.

Form B.

R L A U S A N N E.
No. 1460.

C.

Form C.

RECTO.

Face.

AVIS DE RÉCEPTION

Timbre du bureau expéditeur.

A.

M.

.....
(Lieu de destination.)

.....
(Pays de destination.)

SERVICE
DES POSTES

ADMINISTRATION
des
POSTES D.....

E.
(RECTO.)

Correspondance avec
l'Office
d.....

Form E.
Face.

N u m é r o
d'ordre de
la dépêche

FEUILLE D'AVIS.

Nombre de
sacs ou
paquets
composant
l'envoi.....

Dépêche (....° envoi) du bureau d'échange d.....
pour le bureau d'échange d.....

expédiée
par le
paquetbot

Départ du....192... à....h....m.

Timbre du
bureau
expéditeur.

Arrivée le....191... à....h....m. du.....

Timbre du
bureau
destinataire.

.... objets recommandés (inscrits au tableau ci-dessous.
..... (inscrits sur listes distinctes.

.... paquets } d'objets recommandés.
.... sacs }

Application
éventuelle
du timbre
en prés.

.... paquets de valeurs attachés au paquet d'objets recommandés.
déclarées..... (insérés dans le sac d'objets recommandés.

I.—LISTE DES ENVOIS RECOMMANDÉS.

Numéros d'ordre. 1.	Bureaux d'origine. 2.	Numéros d'inscription au bureau d'origine. 3.	Lieux de destination. 4.	Observations. 5.
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

Form E.
Back.

E.

(VERSO.)

II.—LISTE DES DÉPÊCHES CLOSES INSÉRÉES DANS LA PRÉSENTE DÉPÊCHE.

Bureaux d'origine. 1.	Bureaux de destination. 2.	Nombre des dépêches closes. 3.	Observations. 4.

INDICATIONS DE SERVICE.

.... sacs vides en retour, dont à dépêches et pour objets recommandés.

L'employé du bureau d'échange expéditeur. L'employé du bureau d'échange destinataire.

F.

Form F.

<p style="text-align: center;">4.</p> <p style="text-align: center;">OBSERVATIONS.</p> <p>1. Cette carte doit servir uniquement de pièce justificative pour les opérations postales.</p> <p>2. Les cartes d'identité, valables pendant deux ans, sont délivrées par les bureaux ou services postaux, pourvu que le demandeur soit connu notoirement à la poste ou qu'il soit à même de justifier de son identité d'une manière irréfutable. Les cartes doivent être libellées en caractères latins.</p> <p>3. Si, pendant la validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée à tel point qu'elle ne concorde plus avec la photographie ou le signalement, la carte doit être renouvelée.</p> <p>4. Le titulaire est responsable des conséquences que peut entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte.</p>	<p style="text-align: center;">1.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">UNION POSTALE UNIVERSELLE.</p> <p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p>de.....</p> <p style="text-align: center;">CARTE D'IDENTITÉ N°.....</p> <p>valable jusqu'au.....</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="font-size: small;">Titulaire. {</p> <p style="font-size: x-small;">Nom:</p> <p style="font-size: x-small;">Prénoms:</p> <p style="font-size: x-small;">Profession:</p> <p style="font-size: x-small;">Domicile:</p> <p style="text-align: right; margin-top: 20px;">Délivrée par le bureau ou le service</p> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">de</p> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">le</p> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">Le Chef de service:</p> </div> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 10px auto;"> <p style="font-size: x-small; text-align: center;">Timbre à date ou sceau officiel</p> </div>
---	---

<p style="text-align: center;">2.</p> <div style="border: 1px solid black; height: 150px; margin: 10px auto; width: 80%; text-align: center; vertical-align: middle;"> <p style="font-size: large;">Photographie.</p> </div> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center;"> <p style="font-size: x-small;">Timbre-poste</p> </div> <p style="font-size: x-small; margin-left: 20px;">(la moitié sur la photographie)</p> <p style="margin-top: 10px;">Signature du titulaire:</p>	<p style="text-align: center;">3.</p> <p style="text-align: center;">SIGNALEMENT.*</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>Année de naissance:</p> <p>Lieu de naissance:</p> <p>Taille:</p> <p>Cheveux:</p> <p>Yeux:</p> <p>Marques particulières:</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>Le titulaire dont la signature est ci-contre accepte la responsabilité prévue au chiffre 4 des observations.</p> <p>(*) Les indications du signalement doivent, le cas échéant, porter une traduction surlinéaire en langue française.</p>
--	---

ADMINISTRATION DES POSTES.

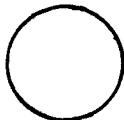
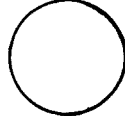
CORRESPONDANCE AVEC
L'OFFICE.

d.....

Form G.

G.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau
expéditeur.pour la rectification et la constatation des erreurs et
irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêcheTimbre du bureau
destinataire.

du bureau d'échange d.....

pour le bureau d'échange d.....

..... e expédition du 192.... à ... h.... du.....

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis,
dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)

A..... le..... 192....

A..... le..... 192....

Vu et accepté:

*Les employés du bureau d'échange destina-
taire,**Le chef du bureau d'échange expéditeur.*

.....

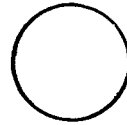
.....

ADMINISTRATIONS DES POSTES

Timbre du bureau expéditeur.

D.

H.



Form H.
Face.

BUREAU D. (RECTO.)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU.

I.—PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE).

Demandes.	Réponses.
<p>a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires).</p> <p>b. Quelle était l'adresse de l'envoi?</p> <p>c. Quelle est l'adresse exacte du destinataire?</p> <p>d. L'envoi était-il volumineux?</p> <p>e. Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible.)</p> <p>f. Date précise ou approximative du dépôt à la poste.</p> <p>g. Nom et domicile de l'expéditeur.</p> <p>h. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?</p>	

II.—PAR L'EXPÉDITEUR.

<p>i. Était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?</p> <p>j. Date et heure du dépôt à la poste.</p> <p>k. Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?</p> <p>l. Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?</p>	
<p>m. Renseignements particuliers du bureau d'origine.</p> <p>n. Renseignements du 1^{er} bureau intermédiaire.</p> <p>o. Renseignements du 2^e bureau intermédiaire.</p>	

La présente formule doit être renvoyée à

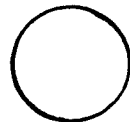
ADMINISTRATION DES POSTES

Timbre du bureau
expéditeur.

D

Form H.
Back.**H.**

(VERSO.)



BUREAU D.....

III.—RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS
DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE
NON PARVENU.

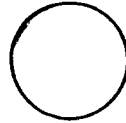
Demandes.	Réponses.
<p><i>p.</i> L'envoi est-il parvenu au destinataire?</p> <p><i>q.</i> Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?</p> <p><i>r.</i> À qui sont-elles confiées dans le premier cas?</p> <p><i>s.</i> Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle fermée et régulièrement levée?</p> <p><i>t.</i> La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.</p> <p><i>u.</i> Renseignements particuliers du bureau de destination.</p>	

La présente formule doit être renvoyée à

Timbre du bureau d'origine.

Form I. Face.

ADMINISTRATION DE.....
BUREAU DE.....



I.
(RECTO.)
RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine.

d'un objet recommandé (.....) (a)
ou d'un envoi de valeur déclarée de (.....) (b)
contenant (.....) (c)
déposé par M..... le.....
sous le N°..... au bureau de..... à l'adresse
suivante.

..... (d)
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception..... (e)

(f) L'envoi désigné ci-dessus a été expédié dans la dépêche du bureau d'échange
de..... du..... 192..... (.....^e envoi) pour le bureau
d'échange de.....

du tableau I de la feuille d'avis.

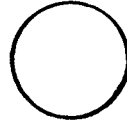
Il a été inscrit sous le N°.....
de la feuille d'envoi N.....

A remplir dans le service de destination.

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant
droit le.....

Timbre du bureau de destination.

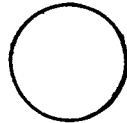
Le chef du bureau distributeur.



Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné.....
est encore en instance au bureau de.....
a été renvoyé au bureau d'origine le.....
a été réexpédié le..... à..... (g)
n'est pas parvenu au bureau de destination.

Timbre du bureau distributeur.

Le chef du bureau de destination.



(a) Lettre, échantillon, imprimé, etc.
(b) Lettre ou boîte.
(c) Description du contenu autant que possible.
(d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
(e) Biffer, le cas échéant.
(f) Indication réservée aux bureaux d'échange avec l'étranger (à fournir seulement dans le cas prévu à l'article XXIX, b 3, 2^o (alinéa, du Règlement d'exécution).
(g) Indiquer l'adresse exacte et complète.

Form I.

Back.

I.

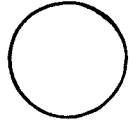
(VERSO.)

A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de..... du..... 192.... (..... ° envoi) pour le bureau d'échange de..... du tableau I de la feuille d'avis.

Il a été inscrit sous le N°..... de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

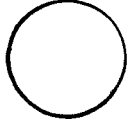


Signature.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de..... du..... 192.... (..... ° envoi) pour le bureau d'échange de..... du tableau I de la feuille d'avis.

Il a été inscrit sous le N°..... de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

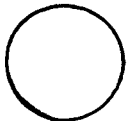


Signature.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de..... du..... 192.... (..... ° envoi) pour le bureau d'échange de..... du tableau I de la feuille d'avis.

Il a été inscrit sous le N°..... de la feuille d'envoi.

Timbre à date.



Signature.

RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'Office de destination ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

J.

Form J.

(Recto.)

Face.

ADMINISTRATION DES POSTES DE.....

DEMANDE DE RETRAIT ou DE RECTIFICATION D'ADRESSE.*

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE.

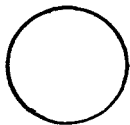
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant).

I.—DEMANDE DE RETRAIT.

Prière de renvoyer au bureau.....(d'origine) pour être remis à l'expéditeur, l.....(nature de l'objet) numéro..... adressé..... à votre bureau le.....192...et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A....., le.....192....

Timbre du bureau:



Le.....des postes,

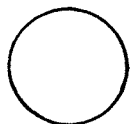
.....

II.—DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.

Prière de substituer.....(telle indication) à.....(telle autre indication) sur la suscription de l.....(nature de l'objet) numéro..... adressé à votre bureau le.....192...du bureau de..... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci joint.

A....., le.....192....

Timbre du bureau.



Le.....des postes.

.....

* Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

J.

(VERSO.)

Form J.
Back.

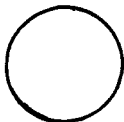
RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(Télégramme aux frais du réclamant.)

I.—DEMANDE DE RETRAIT.

Renvoyer à l'origine.....(*tel objet*) numéro.... adressé.....
 (ce jour ou le.....) à M.....(*Adresse exacte du destinataire*).
 Griffe:(*Situation et description*).
 Cachet:(*Description*).
 Suscription:(*Format et couleur de l'envoi*).
 Particularité:(*Annotations et signes de toute nature*).

Timbre du bureau:



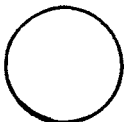
(Signature)

.....
Receveur des postes.

II.—DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.*

Substituer.....(*telle indication*) à.....
 (*telle autre indication*) sur l'adresse de l.....(*nature de l'objet*)
 numéro.... expédié.....(*ce jour ou le.....*) à votre bureau
 pour M.....(*Adresse exacte du destinataire*).
 Griffe:(*Situation et description*).
 Cachet:(*Description*).
 Suscription:(*Format et couleur de l'envoi*).
 Particularité:(*Annotations et signes de toute nature*).

Timbre du bureau:



(Signature)

.....
Receveur des postes.

* N. B.—Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION

DES
POSTES

BUREAU

Form K.

K.
AVIS DE
L'ENVOI,

d

DÉPARTEMENT ou PROVINCE

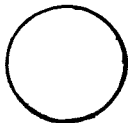
d

d

SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE, DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DÉCRIT CI-APRÈS PARAISSANT REVÊTU D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX OU D'UNE EMPREINTE CONTREFAITE DE MACHINES À AFFRANCHIR.

Nature de l'objet.	Bureau d'origine et date d'expédition.	Copie textuelle de l'adresse.	Indications du timbre-poste présumé frauduleux ou de l'empreinte contrefaite de machines à affranchir (valeur).	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.

Timbre du bureau expéditeur.



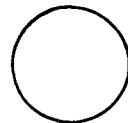
..... des postes.

Form L.

Timbre à date
du bureau
de destination

L.

ADMINISTRATION DES POSTES D....



PROCÈS-VERBAL.

dressé à.....pour application de l'article 20 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXI du Règlement d'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX OU D'UNE EMPREINTE CONTREFAITE DE MACHINES À AFFRANCHIR.

L'an mil neuf cent vingt le..... Nous sousigné.....
.....des postes à agissant en vertu de l'article 20 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXI du Règlement d'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d'.....* expédié le.....de.....à l'adresse de M..... à..... pesant.....et affranchi à raison de.....avons constaté que cet envoi

était revêtu†..... { d'un timbre-poste présumé frauduleux
d'une empreinte contrefaite de machines à affranchir
ce qui constitue la contravention prévue par l'article 20 de la Convention précitée.

Le destinataire nous a déclaré†..... { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur
que l'expéditeur lui est inconnu
que l'expéditeur est M ‡

..... En conséquence,
..... nous lui avons remis.....
..... nous avons saisi.....

à l'effet de les transmettre à l'Administration des postes de.....

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 20 de la Convention et à l'article XXXI du Règlement susmentionnés.

*Signature du destinataire
ou du fondé de pouvoirs.*

*Signature d.....
des postes.*

* Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.).

† Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

‡ Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

M.

Office expéditeur

Office destinataire Form M.

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES.

Dépêches du bureau d'échange d.....
 pour le bureau d'échange d.....
 expédiées par l'intermédiaire d.....

DATES.	Première dépêche du bureau d'échange d.... pour le bureau d'échange d....		Deuxième dépêche du bureau d'échange d.... pour le bureau d'échange d....		Troisième dépêche du bureau d'échange d.... pour le bureau d'échange d....	
	Poids brut.		Poids brut.		Poids brut.	
	Lettres et cartes postales. Kilo-grammes.	Autres objets. Kilo-grammes.	Lettres et cartes postales. Kilo-grammes.	Autres objets. Kilo-grammes.	Lettres et cartes postales. Kilo-grammes.	Autres objets. Kilo-grammes.
Totaux.....						

A....., le..... 192.... A....., le..... 192....

Le chef du bureau d'échange destinataire,

Vu et accepté:

Le chef du bureau d'échange expéditeur.

N.

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES.

Form N.

Compte des sommes dues à pour le transport des dépêches closes expédiées par en transit par les services pendant l'année 192....

Bureaux d'origine.	Bureau de destination.	Poids des dépêches dans la période de la statistique.		Multiplié par.	Poids pour l'année.	Prix de transit par kilog.		Avoir de.		Observations.
		Lettres et cartes postales.	Autres objets.			Fr.	C.	Fr.	C.	
		Kilos.	Kilos.	13	Kilos.	Fr.	C.	Fr.	C.	
Total.....										
A déduire 10 pour cent.....										
Total à reporter au relevé (Formule Q).....										

Form O.

Office expéditeur O. Office destinataire réexpéditeur

TRANSIT À DÉCOUVERT.

Relevé des correspondances transmises à découvert dans les dépêches du bureau de pour le bureau de expédiées pendant la période de la statistique de à

Dates.	Nombre de—		
	Lettres.	Cartes postales.	Autres objets.
Totaux.....			

Form P.

P.

Office expéditeur Office destinataire réexpéditeur

TRANSIT À DÉCOUVERT.

Compte des sommes dues à l'Office d..... pour le transit des correspondances transmises à découvert par l'Office d..... pendant l'année 192.....

Bureaux d'origine.	Bureaux destinataires réexpéditeurs.	Nombre de—		
		Lettres.	Cartes postales.	Autres objets.
Totaux.....				
Multipliés par 13.....		à 6 C. Fr. C.	à 2½ C. Fr. C.	à 2½ C. Fr. C.
Total à reporter au relevé (Formule Q).....		Fr.		

Form Q.

Q.

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES

RELEVÉ

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes de et de.....

Sommes dues pour chacune des années 1920 à 1923 sur la base de la statistique de mai 1921.				Avoir de l'Office	
				de.....	de.....
				Fr. C.	Fr. C.
Nombre de					
Correspondances à découvert	Lettres.	Cartes postales.	Autres. objets.		
	Envois de.....				
	Envois de.....				
Poids brut.					
Dépêches closes	Lettres et cartes postales kilogr.		Autres objets kilogr.		
	Envois de.....				
	Envois de.....				
Nombre de sacs					
Dépêches en entrepôt					
	Envois de.....				
	Envois de.....				
Totaux.....					
Dédution.....					
Solde au crédit de l'Office de.....					

..... le 192.....

Form R.

R.

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE POSTAL EN.....

ANNÉE 192 .

NOTA. En exécution des décisions du Congrès de Madrid ce tableau sera établi par le Bureau international.

S.

Form S.

Administration des postes d....

TABLEAU STATISTIQUE

DU

SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

pour l'année 192 .

NOTA. En exécution des décisions du Congrès de Madrid ce tableau sera établi par le Bureau international.

T.

Form T.

BULLETIN DE TRANSIT DES DÉPÊCHES.

OFFICE ET PAYS D'ORIGINE ET DATE DE L'EXPÉDITION OFFICE ET PAYS DE DESTINATION NOMBRE DE SACS.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRANSIT.

Date de l'expédition.	Route.	Transit (maritime ou territorial).	Services utilisés. En cas de transit maritime indiquer le nom du paquebot.	Empreinte du timbre à date du bureau qui a manipulé la dépêche.

Avis.— Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués à tour de rôle par chaque Office manipulant des dépêches en commençant par le bureau d'origine pour finir au bureau de destination. Le bulletin doit être expédié *sans retard* par chaque service. Il doit être renvoyé ultérieurement au bureau d'origine joint au relevé "M" respectif.

Form U.

U.

COUPONS-RÉPONSE.

RELEVÉ

des coupons échangés dans les relations réciproques entre les Administrations des postes de.....et de.....pendant.....

	Nombre.	Valeur calculée à 50 c. par unité.	
		Fr.	c.
Coupons émis par..... et échangés contre des timbres-poste de.....			
Coupons émis par..... et échangés contre des timbres-poste de.....			
Solde au { crédit débit } de l'Administration			

de.....

.....le.....192.

.....